Règlement

Général

de

Police

Administrative

Conception 1er INPP HUAUX Alain

Version 5 du 20/11/2023 MAJ 18-01/24

GENERALITES

§1 Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.
Elle comporte entre autres :
a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules ;
c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières ;
d) les abords des bâtiments accessibles au public.

§2 Conformément à l'article 135, §2, alinéa2,7° de la Nouvelle Loi Communale, afin de combattre toute forme d'incivilité, certains articles spécifiques visent également les propriétés privées. En effet, la prise de mesures est nécessaire afin d'éviter les litiges récurrents découlant du manque de dialogue et de civisme des citoyens entre eux, lesquels débordent plus que régulièrement dans la sphère publique. Cela permet ainsi de favoriser un développement démocratique de notre société et d'éviter tout état d'impunité.

§3 On entend par le terme Zone urbanisée, l'endroit où s'érigent au minimum trois habitations affectées au logement ayant vue l'une sur l'autre et distantes de moins de 100 mètres.

§ 4 On entend par manifestation privée : Activité ou chaque participant est présent sur invitation. Il doit justifier d'un lien personnel et individuel avec l'organisateur. On retrouve notamment dans cette catégorie les mariages, communions, fêtes d'anniversaire, fêtes d'entreprise,…

§ 5 On entend par manifestation publique : Activité librement accessible au public, gratuitement ou non, qui n'est pas fondée sur un lien personnel et individuel entre l'organisateur et le participant. On retrouve notamment dans cette catégorie les fêtes de quartier, les rassemblements, les cortèges, les concerts, les manifestations sportives, culturelles ou folkloriques,…

§ 6 On entend par espace public tout espace réel ou virtuel accessible au public

§ 7 On entend par parc tout terrain spécialement aménagé pour les loisirs et comportant diverses installations destinées à la détente et à l'amusement.

TITRE I - Infractions Communales

Chapitre 1 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.

Article IC.1.1.1-1 : 40 à 500 euros

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail. Le signataire devra être majeur et non déchu de ses droits civiques.
Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, parking, hébergement possible…) ;
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, …sans préjudice d'autres autorisations spécifiques) ;
- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, …)
- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, plan d'évacuation …) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, …) ;
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, …).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non-respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Article IC.1.1.1-2 : 40 à 500 euros
§1 En conformité avec la circulaire GDF-12 réglementant les lâchers de ballons, la projection de rayons laser, et faisceaux lumineux ou toutes autres activités pouvant perturber la sécurité aérienne, ce type d'activité devra obligatoirement faire l'objet d'une autorisation spécifique et sollicitée auprès des services de la Direction Générale des Transports Aériens.
§2 Les spécificités de cette demande sont reprises aux formulaires standards disponibles sur le site www.mobilit.belgium.be.
§3 A défaut d'octroi de cette autorisation, le Bourgmestre ne pourra autoriser la manifestation se déroulant au sol sur base de ses pouvoirs réglementaires de sécurité, d'ordre public et d'environnement.
§4 L'organisateur en contravention sera sanctionné de l'amende administrative prévue à la Loi SAC de 2013.
§5 Le cas échéant, le Bourgmestre pourra faire appel à la force publique en vue de rétablir la sécurité, l'ordre public et la préservation de l'environnement.

Médiation

Chapitre 2 - De la sûreté et de commodité de passage sur la voie publique.

Section 1 - Rassemblement sur la voie publique.

.

Article IC.1.2.1-1 : 40 à 500 euros

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.
La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre.

Article IC.1.2.1-2 : 40 à 500 euros

Dans le cadre des manifestations sportives, voire récréatives, toutes les données reprises au formulaire dédié à cet effet, soit les coordonnées de l'organisateur, le nombre estimé de participants, le tracé provisoire du parcours, l'horaire et comportant en annexe, une carte du parcours provisoire reprenant tous les éléments relatifs à l'événement, entre autres les postes d'approvisionnement, les activités commerciales, les installations sanitaires, les signaleurs, les conteneurs de déchets, les secours médicaux, … sont transmises au Bourgmestre
L'organisateur sera en possession d'une assurance globale Responsabilité Civile pour tout l'événement ainsi que d'une assurance Accidents Corporels pour tous les participants. Copie de cette police sera également transmise au Bourgmestre.
L'organisateur établira un plan interne de secours dans le cadre de la sécurité. Il comprendra au minimum une analyse de risque des points cruciaux situés le long du parcours et les mesures prises afin de rendre ce risque gérable.

Section 2 - De l'utilisation privative de la voie publique.

Sous-section 1 - Des terrasses

Article IC.1.2.2-1 : 40 à 500 euros
Dans le cadre du présent règlement, sans préjudice de l'application des dispositions du CoDT, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une friterie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.

2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.

3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du ler avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'évènements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.

4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.

5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.

6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.

7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.

8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, d'une bouche d'incendie, d'une borne repère de distribution d'énergie électrique, d'une borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.
   Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre**.**

9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines.

Sous-section 2 - Dispositions communes

Article IC.1.2.2-2: 40 à 500 euros

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires même pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.

2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal et ce sans préjudice d'autres législations spécifiques..

3. Les dispositions de l'article 7.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.

4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :
- l,50m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.
- Cette distance pourra être réduite en fonction de la disposition des lieux.

5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.

6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni limiter la vue sur la voie carrossable.

7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

Section 3 - De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.

Article IC.1.2.3-1
Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article IC.1.2.3-2 40 à 500 euros
Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

Article IC.1.2.3-3 40 à 500 euros
L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article IC.1.2.3-4 : 40 à 500 euros
Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

Article IC.1.2.3-5 : 40 à 500 euros
Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

Article IC.1.2.3-6 40 à 500 euros
Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

Article IC.1.2.3-7 40 à 500 euros
Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

Article IC.1.2.3-8 40 à 500 euros
Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

Article IC.1.2.3-9 40 à 500 euros
Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

Article IC.1.2.3-10 : 40 à 500 euros
Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les containers de chargement, sans l'avis préalable du Service de Police et l'autorisation du Bourgmestre.
L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.
Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.
L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question

Section 4 - Dispositions communes aux sections 3 et 4.

Article IC.1.2.4-1 40 à 500 euros
Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 5 - De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.

Sous –section 1 - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article IC.1.2.5-1 40 à 500 euros
Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation, ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

Sous-section 2 - De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article IC.1.2.5-2 : 40 à 500 euros
Lorsque les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

Sous-section 3 - De l'entretien des parcelles de terrain

Article IC.1.2.5-3 : 40 à 500 euros
Les exploitants ou les locataires et à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront éviter la présence d'adventices ou de végétaux, non cultivés en vue de commercialisation ou de transformations reconnues dans le cadre de la biodiversité, dont le mode de prolifération s'opère par leurs semences, racines ou toutes autres manières et occasionner ainsi des préjudice aux voisins ou un trouble paysager. Sont exclus les terrains reconnus par les autorités compétentes comme terrains soumis aux diverses législations sur la biodiversité ainsi que ceux gérés par les communes, associations environnementales ou particuliers amateurs en vue de favoriser la protection des espèces indigènes. Ces terrains devront être entretenus en tout temps afin que la végétation qui y pousse ne se propage pas aux propriétés voisines et n'affecte le paysage.

Article IC.1.2.5-4 40 à 500 euros
Les exploitants ou les locataires et, à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront en tout temps veiller à éviter l'implantation et la prolifération des plantes réputées invasives par le chapitre 6 du titre II.

Article IC.1.2.5-5 40 à 500 euros
Les exploitants ou les locataires et, à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront stopper tout travail de sol notamment le labourage, le hersage, la plantation, pose de clôture à au moins un mètre de la limite communale et de 50 centimètre de la crête de talus ou d'un fossé. Le contrevenant devra remettre les lieux en leurs pristins états notamment par une remise à niveau, un compactage et une mise en semis de graminées.

Section 6 - Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article IC.1.2.6-1 40 à 500 euros
L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.
Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

Article IC.1.2.6-2 40 à 500 euros
Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique sans autorisation du Bourgmestre.

Article IC.1.2.6-3 40 à 500 euros
Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage, …

Section 7 - Des collectes, des ventes-collectes

Article IC.1.2.7-1 ? 40 à 500 euros ?
Au sens du présent règlement, il faut entendre la mendicité comme le fait de demander aide et assistance au public sous forme d'aumône.

§1 La mendicité est autorisée sur l'ensemble du domaine public, et de façon permanente tant qu'elle n'est pas exécutée :
a. avec une agressivité physique ou verbale provoquant la peur aux personnes sollicitées
b. accompagné d'un chien réputé dangereux ou considéré comme dangereux au sens de l'article IC.1.2.8-2. §6 et §7 du présent règlement général provoquant la crainte aux personnes sollicitées
c. en entravant la progression des passants.
d. à l'entrée des édifices publics ou privés en y entravant l'accès.
e. sur les voies de circulation et les carrefours routiers perturbant ainsi la fluidité du trafic au risque d'engendrer accident.
f. par le fait de dissimuler la demande sous prétexte d'offrir un service, tel que la vente d'objets, de journaux ou de périodiques prévu à l'article IC.1.2.7-2. Si ces démarches sont autres, elles seront réprimandées par d'autres législations plus pertinentes notamment le code pénal, les lois sur la circulation routière, les loi et décret sur le bien-être des animaux, le code pénal social,…

Article IC.1.2.7-2 40 à 500 euros

§1 Toute collecte de fonds ou d'objets, effectuée sur la voie publique, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

§2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.

§3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police, faites en uniforme.

§4 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

§5 Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social… subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à cette autorisation préalable.

§6 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

§7 Les collectes et/ou collectes-ventes entreprises sur le territoire d'une seule des communes appliquant le présent règlement par d'autres entreprises que celles citées au § 5 sont tenues au respect des §1,2,3 et 4

§8 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §9

§9 Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Section 8 - De la circulation et détention d'animaux

Article IC.1.2.8-1 40 à 500 euros
Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article IC.1.2.8-2 40 à 500 euros
§1 Dans les endroits du territoire non repris dans le paragraphe 2, il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit. Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel, le faire obéir à ses ordres et l'empêcher de nuire.
Si le chien est réputé dangereux tel que spécifié ci-après, la sanction sera portée à l'échelon supérieur.
§2 Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite
§3 Les chiens réputés dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2.
§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.
§5 Sans préjudice des conditions visées au §2, les chiens doivent être tenus dans un endroit clos adapté à leurs capacités dont ils ne peuvent s'échapper. Pour les chiens réputés dangereux, on entend par endroit clos, soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur. En fonction des capacités de l'animal, toutes les modifications utiles doivent être apportées afin que ce dernier ne puisse franchir la clôture.
§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens, ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique, portant atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback Rhodesian
- Band dog
- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 8 Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§ 9 Il est interdit de laisser un chien réputé dangereux sous la seule surveillance d'un mineur

§ 10 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire pendant 45 jours au minimum après le placement. La récupération du chien n'est autorisée que, outre les pénalités prévues, moyennant l'identification par puce électronique ou tatouage si cela n'était pas fait, un avis favorable d'un vétérinaire et le paiement des frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel.

§11. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ou sur propriété privée lors de leur périple.

§12 Dans tous les cas, le propriétaire des chiens ou la personne qui en a la garde sera responsable des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

Article IC.1.2.8-3 40 à 500 euros

Dans la zone urbanisée, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Article IC.1.2.8-4 40 à 500 euros

Dans la zone urbanisée, la détention de chats, dans un but non lucratif, sera soumise à la réglementation sur le bien-être animal aux termes de la loi du 14 août 1986 et plus spécifiquement aux conditions d'hébergement.

Le non-respect de ces conditions fera l'objet d'un avertissement en vue de régularisation dans le mois. A défaut de satisfaire, le Bourgmestre pourra imposer la saisie des animaux concernés aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 9 - De la détention de chiens

Article IC.1.2.9-1 40 à 500 euros

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en clair, à partir de 3 en zone d'habitat et de 5 dans les autres zones

Article IC.1.2.9-2 40 à 500 euros

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en clair, à partir de 6 en zone d'habitat et de 10 dans les autres zones

Section 10 - De l'usage d'une arme de tir

Article IC.1.2.10-1 40 à 500 euros
Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

Article IC.1.2.10-2 40 à 500 euros
Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

Article IC.1.2.10-3 40 à 500 euros
§1 Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pièces d'artifice ou épouvantail (effaroucheur) quelconque, en quelque circonstance que ce soit.
§2 La même interdiction s'applique aux pétards et autres pièces d'artifice d'amusement L'autorisation de tir au moyen d'épouvantail (effaroucheur) ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'intervalle entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

§3Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantail (effaroucheur) trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

Section 11 - Du nettoyage de la voirie.

Article IC.1.2.11-1 40 à 500 euros
Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites d'implantation de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition ; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Section 12 - Des mesures prescrites en temps de neige et de glace.

Article IC.1.2.12-1 40 à 500 euros
Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article IC.1.2.12-2 40 à 500 euros
Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

Article IC.1.2.12-3
A défaut de se conformer à l'article 48, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

Section 13 - De quelques mesures particulières

Article IC.1.2.13-1 40 à 500 euros
Il est interdit de jeter ou laisser écouler des eaux ménagères ou liquides sales quelconques sur la voie publique.

Article IC.1.2.13-2 40 à 500 euros
Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Article IC.1.2.13-4 40 à 500 euros
Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs et dans les cimetières, il est interdit aux propriétaires de chiens et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de les laisser souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci en les plaçant dans le sac récolteur et de nettoyer l'endroit souillé sur le champ.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs et dans les cimetières, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sachet récolteur.

Article IC.1.2.13-5 40 à 500 euros
Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

Article IC.1.2.13-6 40 à 500 euros
Concernant les composts ménagers, ceux-ci ne pourront s'établir qu'à la distance de 3 mètres des limites séparatrices de propriété. Ils devront être dissimulés par de la végétation ou tout autre système s'intégrant dans le cadre des lieux. Ils devront être entretenus de manière à ne provoquer aucune atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité et à tout le moins ne dégager aucune odeur nauséabonde.
En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts ou remédier aux désagréments

Article IC.1.2.13-7
Lorsque ces mesures ne sont pas prises, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux inconvénients rencontrés.

Article IC.1.2.13-8
Indépendamment de tout dépôt visé à l'article DE.2.2.2-5 (dépôts immondices ou autres) lorsque la malpropreté ou l'insalubrité déclarée par l'homme de l'art désigné, des immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers pouvant servir au logement, met en péril la salubrité et la sécurité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent veiller :

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement lorsque l'immeuble est inoccupé ou constituant un chancre visuel ;
- à réparer toute dégradation telle que vitres brisées, portes défoncées, toitures ou clôtures endommagées donnant une apparence d'abandon
- à prendre les mesures utiles afin que les animaux nuisibles ne puissent s'installer au sein de leur immeuble
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute contamination de champignons appelés « mérule » ou toute prolifération d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour en combattre la propagation.

Article IC.1.2.13-9 40 à 500 euros
Les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent s'assurer que les appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Article IC.1.2.13-10 40 à 500 euros
Lorsque les dispositifs publicitaires ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent les remettre en état ou les enlever.

Article IC.1.2.13-11
A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

Section 14 - De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.

Article IC.1.2.14-1 40 à 500 euros
La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Article IC.1.2.14-2
Par dérogation à l'article IC.1.2.3-4, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des biens meubles, charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.
L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Section 15 - Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.

Article IC.1.2.15-1 40 à 500 euros
Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des immeubles, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.
Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro d'immeuble à front de voirie.

Article IC.1.2.15-2 40 à 500 euros
Une reproduction du numéro d'immeuble est également placée sur la boite aux lettres par le propriétaire ou par le bailleur voire le mandataire.

Article IC.1.2.15-3 40 à 500 euros
Les immeubles à logement multiple doivent présenter la numérotation et le nom de l'occupant dans le sas d'entrée tant sur les boites aux lettres que sur les sonnettes d'appel.

Article IC.1.2.15-4 40 à 500 euros
En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

Article IC.1.2.15-5 40 à 500 euros
Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou refuser, dans ce cas, de payer la rétribution fixée par le conseil communal.

Article IC.1.2.15-6 40 à 500 euros
Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

Section 16 - Des constructions menaçant ruines.

Article IC.1.2.16-1
La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article IC.1.2.16-2
Lorsque le péril est imminent, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article IC.1.2.16-3
Lorsque le péril n'est pas imminent, le bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.
En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils comptent prendre.
Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article IC.1.2.16-4 40 à 500 euros
Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation déclarée inhabitable par le bourgmestre, vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Section 17 - Des jeux sur la voie publique.

Article IC.1.2.17-1 40 à 500 euros
Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

Article IC.1.2.17-2 40 à 500 euros
Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

Section 18 - Du commerce sur le domaine public.

Article IC.1.2.18-1 40 à 500 euros
Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer quel qu'objet que ce soit, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article IC.1.2.18-2 40 à 500 euros
Sur le domaine public, il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des boissons ou produits enivrants, autorisés à la vente ou non, hormis pour les boissons ou les produits autorisés à la vente durant les festivités ou organisations commerciales ou autres évènements dûment autorisés par le Bourgmestre.

Article IC.1.2.18-3 40 à 500 euros
Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des produits autorisés à la vente sur le domaine public uniquement sous le couvert d'une autorisation des Classes moyennes alors que celle-ci spécifie l'obligation d'autorisation préalable par le Bourgmestre du lieu où s'opère la vente.

Chapitre 3 - De la propreté de la voie publique

Section 1 - Dispositions générales.

Article IC.1.3.1-1
Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Section 2 - De l'enlèvement des immondices.

Article IC.1.3.2-1
Les communes organisent la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.
On entend par déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

On entend par déchets ménagers assimilés :
1. Les déchets commerciaux assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
    a. Des petits commerces
    b. Des administrations
    c. Des bureaux
    d. Des collectivités (écoles, homes, casernes, pensionnats, …)

Et consistant en :
1. Déchets verts (catalogue déchet n° 209789)
2. Papiers (catalogue déchet n° 209790)
3. Fraction compostable ou biométhanisable en ordures brutes (catalogue déchet n° 209792)
4. Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209793)
5. Emballages primaires en plastic conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209794)
6. Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209795)
7. Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209796)
8. Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209797)

Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :
1. Les déchets de cuisine
2. Les déchets des locaux administratifs

3. Les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins
4. Les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au 18.01 du catalogue des déchets

Les autres déchets, bien que répertoriés au catalogue des déchets, ne peuvent faire l'objet de ladite collecte.

Article IC.1.3.2-1 40 à 500 euros
En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé et/ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Article IC.1.3.2-2
L'enlèvement des immondices, ordures et détritus se fera selon les modalités définies par le Conseil communal au moyen du contenant déterminé par les Villes.

Article IC.1.3.2-3 40 à 500 euros
Les déchets ménagers et assimilés sont placés à l'intérieur des récipients approuvés par le Conseil communal.

Ces récipients seront soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, leur ramassage sera effectué par le riverain.

Le poids des sacs soulevés manuellement ne peut excéder 15 Kg.

Les récipients tels que décrits ci avant seront placés sur le bord du trottoir ou en bordure de la route, devant l'immeuble du déposant, de façon accessible, sans jamais constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Les déchets ménagers et assimilés ne pourront être placés dans des récipients n'appartenant pas au déposant.

Ils ne pourront en aucun cas être placés ailleurs que dans le prolongement de la propriété du titulaire dudit récipient.

Article IC.1.3.2-4 40 à 500 euros
Il est interdit de déposer des déchets sur le contenant ou à côté de ceux-ci.
Les objets plus volumineux, qui ne rentrent pas dans les **récipients**, seront rassemblés convenablement et remis au service périodique de récolte spécifique ou déposés au parc à conteneurs.

Article IC.1.3.2-5 à 500 euros
Les immondices peuvent être déposées pour autant qu'elles répondent aux normes prévues par l'art. IC.1.3.2-1

Article IC.1.3.2-6 40 à 500 euros
Les immondices pourront être déposées sur les trottoirs ou à défaut, au bord de la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 19.00 heures. En aucun cas, les contenants, cartons ou objets volumineux (pour ces derniers, lors du ramassage périodique) ne pourront constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Article IC.1.3.2-7 40 à 500 euros
Seules les immondices présentées conformément à l'article IC.1.3.2-3 du présent règlement seront enlevées par le concessionnaire. Tout autre dépôt sur la voie publique ou sur des biens constituant le patrimoine privé de la commune et notamment dans les bois, sera considéré comme des dépôts d'immondices sauvages.

Article IC.1.3.2-8 40 à 500 euros
Il est interdit de déposer dans le récipient, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de nettoiement. Il est aussi interdit de déposer dans les **récipients** des produits explosifs ou caustiques de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

Article IC.1.3.2-9 40 à 500 euros
Il est interdit de fouiller dans les **récipients** ou cartons, de les endommager, de les renverser ou de les vider partiellement ou entièrement, sauf sous la responsabilité des Officiers de Police Judiciaire, dans le cadre de leur mission, et les employés du concessionnaire et des services communaux dans le cadre de leur travail.

Article IC.1.3.2-10 40 à 500 euros
Les entreprises commerciales qui désirent utiliser le système de containers des firmes agréées en feront la demande écrite à l'administration communale. Cette demande devra obligatoirement reprendre le nombre, la capacité et l'emplacement. Leur utilisation ne pourra débuter qu'après avoir été autorisée par le pouvoir communal.

Article IC.1.3.2-11
La présente section ne vise pas les grosses industries qui utilisent, pour évacuer leurs déchets, des récipients dépassant la capacité de 1.100 litres.

Article IC.1.3.2-12
Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte, si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.
Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte, lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme, sauf s'il

est prouvé que l'utilisateur n'est pas responsable de l'emplacement du récipient au moment du désagrément. Lesdits récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

En aucun cas, l'administration communale ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des pollutions que les dépôts pourraient provoquer.

Article IC.1.3.2-13 40 à 500 euros
Certains déchets peuvent être, après tri sélectif, amenés au parc à conteneurs ou aux bulles à verre où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion dudit parc.
Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de verre dans les bulles ne peut s'effectuer entre 22 et 07 heures.
Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.
Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

Section 3 - Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article IC.1.3.3-1 40 à 500 euros
Si les travaux ne sont pas réalisés par les communes, toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal reprenant les conditions et obligations émises par l'autorité communale.
.

Chapitre 4 - De la salubrité publique

Section 1 - Généralités

Article IC.1.4.1-1 40 à 500 euros
Conformément à l'AGW du 03/03/2005 relatif au livre II du code de l'environnement contenant le code de l'eau et à défaut d'être repris au permis d'environnement octroyé, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 6 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

Article IC.1.4.1-2 40 à 500 euros
Pour l'épandage des matières reprises à l'article IC.1.4.1-1 du présent sur les sols de culture, le retournement de la terre doit s'effectuer endéans les 24 heures.

Article IC.1.4.1-3 40 à 500 euros
Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, dans zone urbanisée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

Article IC.1.4.1-4 40 à 500 euros
Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article IC.1.4.1-5 40 à 500 euros
Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

Section 2 - De la salubrité des bâtiments non considérés habitations.

Article IC.1.4.2-1
Lorsque des immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers, ne servant pas à des fins d'habitation, mettent en péril la salubrité et la sécurité publiques, le propriétaire, l'ayant droit, sont soumis à la procédure mieux explicitée à l'article IC.1.4.2-2 et suivants.
Les immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers, pouvant servir à des fins d'habitation, sont soumis au code wallon du logement et de l'habitat durable.

Article IC.1.4.2-2
Engagement de la procédure de salubrité et de sécurité

A la requête du Bourgmestre, soit d'initiative, soit sur demande, soit suite à la déclaration d'occupation visée par l'article IC.1.4.2-3 du présent règlement, le service ou la personne compétente désignée par le collège communal procède aux enquêtes et visites rendues nécessaires dans le cadre de l'application du présent règlement.

Lorsque les circonstances le réclament, le bourgmestre a la faculté d'associer un ou plusieurs experts choisis ou non parmi les membres du personnel communal. Le bourgmestre peut, le cas échéant, participer à la visite des lieux ou s'y faire représenter par un membre du collège communal.

Article IC.1.4.2-3
Convocation

Tout titulaire de droits réels sur le bien concerné et, lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant de ce bien, s'ils ont été identifiés, sont informés de toute enquête concernant ce bien.

Ils sont invités par écrit à être présents lors de la visite du bien. Le courrier précise le jour et l'heure approximative de la visite.

Article IC.1.4.2-3
Visite

Lors de la visite des lieux, le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur et/ou les éventuels occupants peuvent, à leurs frais exclusifs, se faire représenter ou assister respectivement par une personne de leur choix.

Article IC.1.4.2-4
Procès-verbal de visite

Un procès-verbal de visite est dressé en un exemplaire et proposé à la signature des personnes présentes lors de la visite des lieux. II énumère les risques et problèmes visibles.

Chacune des personnes présentes lors de cette visite peut faire acter ses observations audit procès-verbal.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Des observations écrites peuvent être déposées par les personnes concernées en lieu et place ou en complément de la participation à la visite susmentionnée. Ces observations doivent être réceptionnées par l'enquêteur au plus tard le jour fixé pour la visite.

Article IC.1.4.2-5
Rapport de visite

A l'issue de chaque visite, le service ou la personne compétente désignée par le collège communal adresse au Bourgmestre un rapport circonstancié, daté et signé.

Ce rapport contient :

a. l'indication de la situation du bien concerné et une brève description de ce dernier
b. l'indication des date et heure de la visite des lieux ;
c. les noms, prénoms et qualités des personnes invitées à la visite des lieux et de celles effectivement présentes lors de la visite ;
d. l'avis que le bien présente ou non des risques pour la sécurité ou la santé publique ;
e. tout renseignement lui paraissant utile de mentionner et tout document utile, tel des photos, pour permettre au bourgmestre d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, tant la gravité de la situation que les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

Le procès-verbal de visite visé à l'article IC.1.4.2-4 est annexé au rapport.

Article IC.1.4.2-6
Mesures de police

En fonction du rapport de visite et de ce qui lui apparaît le plus adéquat compte tenu du contexte, le Bourgmestre prendra la décision la plus appropriée, pouvant aller de la réalisation de travaux à charges des personnes concernées, à l'évacuation des occupants dans un délai qu'il fixera en tenant compte des intérêts des occupants et compatibles avec l'intérêt public.

Pour les abris dont la vétusté et/ou l'insalubrité sont telles qu'ils sont devenus raisonnablement dangereux pour la sécurité ou salubrité publiques, le bourgmestre pourra ordonner en outre la démolition du bien et l'évacuation des déchets.

Cette décision prend la forme d'un arrêté de police du bourgmestre.

Article IC.1.4.2-7
Procédure préalable à l'Arrêté

Avant de prendre l'arrêté visé à l'article IC.1.4.2-6, le Bourgmestre ou son délégué informe, par courrier, les personnes concernées de la décision qu'il compte adopter et de la possibilité d'être entendues.

Chacune de ces personnes peut, par écrit expédié dans les délais fixés au sein du courrier visé à l'alinéa 1er, solliciter une audition ou transmettre ses observations ; passé le délai prescrit, ils seront

irrévocablement considérés comme acquiesçant à ladite mesure.

Le délai inscrit au sein du courrier est à apprécier suivant le cas d'espèce et doit, dans tous les cas, pouvoir être considéré comme raisonnable.

Le courrier de la commune est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ; les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour ouvrable suivant celui de leur expédition. La date du cachet de la poste sur le récépissé de dépôt fera foi de la date d'expédition.

Le cas échéant, une de ces personnes peut être entendue en dehors de la présence des autres personnes concernées et peut, à ses frais, se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

Le procès-verbal, auquel sont jointes d'éventuelles observations, est signé le jour de l'audition par le bourgmestre ou son délégué et la personne entendue.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Article IC.1.4.2-8 40 à 500 euros
Motivation et notification

L'arrêté motivé du bourgmestre visé à l'article IC.1.4.2-6 sera affiché sur le bien concerné.
En cas de non affichage, de retrait ou de détérioration, il sera fait application de l'article 206bis.
Il sera en outre notifié au(x) titulaire(s) de droit réel, au bailleur et aux éventuels occupants, s'ils sont connus, ainsi qu'au gestionnaire du lieu concerné s'il existe.

Article IC.1.4.2-9
Interdiction d'accès et mesures d'office

En cas d'inobservance par le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur ou par le ou les occupants du bien concerné de l'arrêté de police pris par le bourgmestre, selon le type de mesures de police prescrites, le Bourgmestre pourra faire procéder en lieu et place et aux frais du titulaire de droit réel, soit à des travaux d'amélioration du bien, soit à la démolition du bien, et à l'évacuation des déchets vers une société de tri et recyclage de ce type de déchets. Le cas échéant, le Bourgmestre pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir l'interdiction d'accès au bien concerné.

Article IC.1.4.2-10
De l'urgence

Le Bourgmestre, en cas d'urgence dictée par des considérations de tranquillité, de sécurité et/ou de salubrité publique(s), peut :

- agir sans l'intervention du service ou de la personne désigné(e) à l'article 4 du présent règlement;
- déroger aux dispositions des articles IC.1.4.2-1, IC.1.4.2-2, IC.1.4.2-4, IC.1.4.2-5 et IC.1.4.2-7

Article IC.1.4.2-11

Critères de salubrité et de sécurité

Sans préjudice d'autres lacunes et du pouvoir du Bourgmestre de prendre toute mesure de police particulière, les biens cités à l'article IC.1.4.2-1 sont considérés comme présentant un danger pour la santé ou la sécurité publique s'ils présentent notamment, l'une des causes définies ci-après.

Article IC.1.4.2-12
Instabilité ou faiblesse généralisée

L'état de l'enveloppe extérieure et de la structure portante, du plancher, des parois verticales ou de la couverture ainsi que du terrain qui serait de nature à réduire la solidité de la structure portante ou à compromettre la stabilité du bien concerné.

Article IC.1.4.2-13
Inadaptation structurelle ou conceptuelle

Le gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume et aux dimensions qui peuvent entraîner notamment une exiguïté excessive, source de danger pour la santé de son ou ses occupants.

Article IC.1.4.2-14
Humidité

L'infiltration résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures ; l'humidité ascensionnelle dans les murs ou planchers ; la forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation normale.

Article IC.1.4.2-15
Contaminations mycologiques

La contamination par le champignon « Sepula lacrimans » ou par tout champignon ou moisissure aux effets négatifs pour la santé des occupants.

Article IC.1.4.2-16
Infestations nuisibles

Notamment la présence de rats, vermines ou autres animaux nuisibles.

Article IC.1.4.2-17
Défaut et/ou défaillance d'équipement de base

L'absence de point de chauffage, ou chauffage présentant un danger ; l'absence d'électricité ou électricité présentant un danger ; l'absence de point d'eau potable ; l'absence de WC en fonctionnement.

Article IC.1.4.2-18
Exposition excessive ou non adéquate à certaines situations environnementales

Notamment la chute de rochers, la chute d'arbres, les crues subites, les refoulements d'égouts, les rejets industriels ou agricoles, les gaz de décharges, les inondations ou éboulements.
Les articles IC.1.2.5-3, IC.1.2.5-4 sont également d'application.

Article IC.1.4.2-19 40 à 500 euros
La déclaration d'occupation

Tout changement d'occupant d'un bien visé à IC.1.4.2-1 doit être déclaré par écrit au bourgmestre.
A défaut, il sera fait application de la loi SAC
Cette déclaration est réalisée par le titulaire de droit réel ou le bailleur ou l'occupant au plus tard le jour de la nouvelle entrée.

Cette déclaration contient :

a. l'adresse du bien concerné et, le cas échéant, sa localisation au sein de l'équipement concerné ainsi qu'une brève description de ce dernier,
b. le(s) nom(s), prénom(s) et date(s) de naissance des nouveaux occupants (ou des nouveaux propriétaires),
c. l'indication de la date prévue pour la nouvelle occupation,
d. la durée envisagée de l'occupation,
e. une déclaration sur l'honneur que le bien concerné répond aux critères de salubrité et sécurité énoncés à l'article IC.1.4.2-1 du présent règlement,
f. copie de la convention signée entre les parties concernées.

Article IC.1.4.2-20 40 à 500 euros
Mesures de polices

1. Toute personne qui, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, se maintiendra dans un des biens visés à l'article 94/1 et déclarés insalubres ou non surs et inhabitables, se verra appliquer l'article 206bis et pourra le cas échéant en être évacuée par la force à ses frais, risques et charge, à l'initiative de l'autorité communale
2. Toute personne qui donne en location, même gratuitement, les biens visés à l'article IC.1.4.2-1 déclarés insalubres et/ou non surs se verra appliquer la Loi SAC.

Section 3 - Des cours et plans d'eau.

Article IC.1.4.3-1 40 à 500 euros
La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où ces pratiques sont autorisées par l'autorité compétente. Elles seront, alors, indiquées au public par une signalisation spécifique.

Chapitre 5 - De la sécurité publique

Section 1 - Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article IC.1.5.1-1 40 à 500 euros
Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article IC.1.5.1-2 40 à 500 euros
Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Section 2 - De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.

Article IC.1.5.2-1 40 à 500 euros
Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle de la zone de secours DINAPHI et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

Article IC.1.5.2-2 40 à 500 euros
Les installations électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.
Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

Article IC.1.5.2-3 40 à 500 euros
L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article IC.1.5.2-4 40 à 500 euros
Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.
Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public

Section 3 - Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.

Article IC.1.5.3-1 40 à 500 euros
§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite du Bourgmestre.
§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés.

Article IC.1.5.3-2 40 à 500 euros
Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales, il est défendu :

a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ; (CP 526, 545 MIXTE)
b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ; (CP 559,1° MIXTE Ssi Dol spécial)
c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ; (CP 537 MIXTE Ssi Dol spécial)
d) De camper, sauf aux endroits autorisés.

Article IC.1.5.3-3 40 à 500 euros
Dans les aires de jeux, parcs, jardins publics et voiries de liaisons lentes, il est défendu de circuler avec un engin à-moteur, sauf dérogation accordée par le Collège communal. Ne sont pas concerné les engins de déplacement motorisés ne dépassant pas la vitesse de 18 km/h et les cycles motorisés dont l'assistance est interrompue dès l'arrêt du pédalage et/ou dès les 25 km/h atteint. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.

Article IC.1.5.3-4 40 à 500 euros
Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ;

Article IC.1.5.3-5 40 à 500 euros
Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

Article IC.1.5.3-6 40 à 500 euros
Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Section 4 - De la piscine communale.

Article IC.1.5.4-1
L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

Section 5 - Du marché public.

Article IC.1.5.5-1
L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.
L'admission au marché et son organisation sont soumises au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Section 6 - Organisation de foires.

Sous-section 1 - Généralités

Article IC.1.5.6-1
Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation

Sous-section 2 - Des forains

Article IC.1.5.6-2 40 à 500 euros
A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, le cas échéant contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement, par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier suivant les directives communales en vigueur.

Article IC.1.5.6-3 40 à 500 euros
Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges.
Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police.

Article IC.1.5.6-4 40 à 500 euros
Toute personne qui, dans sa demande, indique un autre métier que celui qu'il exploite réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article IC.1.5.6-5 40 à 500 euros
Excepté les lieux de domicile, les forains doivent donner accès à leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission ; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article IC.1.5.6-6 40 à 500 euros
Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article IC.1.5.6-7 40 à 500 euros
Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article IC.1.5.6-8 40 à 500 euros
L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article IC.1.5.6-9 40 à 500 euros
La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux bonnes mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

Section 7 - Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage

Article IC.1.5.7-1 40 à 500 euros
Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc.…pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.
Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article IC.1.5.7-2 40 à 500 euros
La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article IC.1.5.7-3 40 à 500 euros
Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article IC.1.5.7-4 40 à 500 euros
Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article IC.1.5.7-5 40 à 500 euros
L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article IC.1.5.7-6 40 à 500 euros
Sans préjudice des dispositions du CoDT, la pose de caravanes, d'installations mobiles sont interdites sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet.
Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal

Section 8 - Des camps de jeunes.

Article IC.1.5.8-1
On entend par :
§1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse en application du décret de la Communauté Française du 20 juin 1980 :
- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.
§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

Article IC.1.5.8-2 40 à 500 euros
§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 130, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.
La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.
§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse. Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.
Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Article IC.1.5.8-3 40 à 500 euros

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées ainsi que l'existence d'une couverture en assurance de responsabilité civile et d'incendie.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autres que celle du bailleur.
En référence au décret du 15/08/2008 modifiant le Code Forestier, le camp ne pourra s'établir qu'à la distance minimale de 25 mètres de la lisière évitant ainsi la prolifération des feux.

§ 3 L'implantation d'un camp de jeunes en site Natura 2000 ne pourra se faire que sous couvert de l'autorisation spéciale du DNF en suite de la demande officielle sollicitée en temps utile à la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts.

Article IC.1.5.8-4 40 à 500 euros

En plus des obligations fixées à l'article IC.1.5.8-2, le bailleur doit :
1° prévoir l'approvisionnement en eau potable du camp ;
2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.
3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp
4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :

- les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents du Département de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.
- Les informations relatives à l'utilisation de la forêt
- Les sacs spécifiques à la collecte des déchets acquis préalablement à l'administration communale sauf autre moyen réglementaire d'évacuation de ces déchets conclu par le bailleur avec accord préalable de l'autorité communale conformément à l'article 75 du présent règlement

Article IC.1.5.8-5 40 à 500 euros

En plus des obligations fixées à l'article IC.1.5.8-2, le locataire doit :
1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association
2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps
3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent du DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région Wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.
4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté notamment par l'usage des sacs spécifiques remis par le bailleur
5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification

fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.
6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.
7° veiller au respect du présent règlement qui lui a été remis par le bailleur.

Section 9 - Des maisons de vacances.

Article IC.1.5.9-1 40 à 500 euros
Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, … sont autorisés sur le territoire communal s'ils respectent la législation en vigueur.

Chapitre 6 - De la tranquillité publique.

Section 1 - De la lutte contre le bruit.

Article IC.1.6.1-1 40 à 500 euros
Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article IC.1.6.1-2 40 à 500 euros
§1 Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.
Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique.
§2 Sont interdit l'utilisation des robots-tondeuses entre le coucher et le lever du soleil, tant dans un soucis de tranquillité publique que pour le vie nocturne de la faune des jardins.

Article IC.1.6.1-3 40 à 500 euros
Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais

Article IC.1.6.1-4 40 à 500 euros
Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant

Article IC.1.6.1-5
L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission (En droit : fait de commettre volontairement un acte répréhensible) d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

Article IC.1.6.1-6 40 à 500 euros
Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux.

Article IC.1.6.1-7 40 à 500 euros
Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants

Article IC.1.6.1-8 40 à 500 euros (Sans sonomètre)
A défaut de pouvoir constater l'infraction avec le matériel adéquat ou le personnel formé à cet effet, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence des dites ondes.
Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures
Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation, faire stopper momentanément la source de ces ondes.
En cas d'infraction, soit si différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative

Article IC.1.6.1-9 40 à 500 euros
Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article IC.1.6.1-10 40 à 500 euros
Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus.

Article IC.1.6.1-11 40 à 500 euros (sans sonomètre)
Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les

établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.
Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.
Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.
En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Article IC.1.6.1-12
Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.
Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Article IC.1.6.1-13 40 à 500 euros
Sans préjudice de ce que prescrit l'article IC.1.6.1-1, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

Article IC.1.6.1-14 40 à 500 euros
Ces émissions seront limitées dans le temps suivant la période de l'année et notamment interdites complètement :

- du 01 octobre à la fin février entre 17.00 et 08.00 heures
- du 01 mars au 30 avril entre 19.00 et 08.00 heures
- du 01 mai au 30 septembre entre 20.00 et 08.00 heures.

Article IC.1.6.1-15 40 à 500 euros
En tout temps, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres des hôpitaux, des établissements scolaires, des crèches, homes, mortuaires, et des parcs publics.

Article IC.1.6.1-16 40 à 500 euros
Toutefois, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée, pour ces commerçants uniquement, du 01 mai au 30 septembre de 08.00 à 22.00 heures.
Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

Article IC.1.6.1-17 40 à 500 euros
Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Section 2 - De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme, des magasins de nuit (night-shops) et bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)

Article IC.1.6.2-1 40 à 500 euros
§1 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peep-shows.
L'article I.IC.6.3-1 du présent est applicable à ce genre d'établissement.

§2 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation de toutes implantations nouvelles de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire communal.

A. l'exploitant d'un magasin de nuit installé sur le territoire communal est tenu de fermer son établissement entre 23 heures et 5 heures. Ces heures, suivant la situation, pourront être revues par le Conseil communal.

B. les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation sur le territoire communal :

1) dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce ou pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence d'exploitation visée dans le règlement et que l'acte ou règlement de la copropriété l'interdit ;
2) Le long des voies piétonnes et des chaussées où le stationnement des véhicules est interdit en fonction de l'article 25.1.7° du Code de la route (passage réduit à moins de 3 mètres) ;
3) A moins de 100 mètres de tout établissement d'enseignement, d'établissement hospitalier, de lieux de cultes, de maison de repos et de retraite, d'auberges et d'hôtels, ainsi que des centres culturels ;

C. En application de l'article 18 § 1er, alinéa 2 de la loi du 10 novembre 2006, les critères objectifs pouvant justifier un refus d'autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sont, entre autres :

1) les cités et lotissements où la notion de logement est prépondérante,
2) tout lieu où la circulation routière pourrait être perturbée et entravée.

D. pour les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications existants, l'article 144, B, 3 susvisé est applicable à tout nouvel exploitant ou propriétaire ;

En outre, le Bourgmestre pourra toujours ordonner la fermeture des établissements visés par le présent règlement comme il est prévu au §3 de l'article 18 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Section 3 - Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.

Article IC.1.6.3-1 40 à 500 euros
Dans la zone urbanisée, tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours.
Néanmoins, les 24 et 31 décembre de l'année ainsi qu'à l'occasion des fêtes locales ou de quartiers spécialement et préalablement autorisées par l'autorité communale, les débits de boissons peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures.

Article IC.1.6.3-2
En cas d'infraction à l'article IC.1.6.3-1 la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

Article IC.1.6.3-3
Le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture totale d'un débit de boissons ou sa fermeture à une heure moins tardive que celle fixée à l'article IC.1.6.3-1

Article IC.1.6.3-4 40 à 500 euros
Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Article IC.1.6.3-5 40 à 500 euros
§1 Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture autorisées.
§2 En sa partie publique ou assimilée de la zone urbanisée, il est interdit de consommer des boissons ou produits enivrants autorisés à la vente ou non.
Par exception, la consommation des boissons enivrantes autorisées à la vente est permise sur les terrasses dûment autorisées ; lors de toutes manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées par l'autorité communale et sur le domaine public, en quantité limitée, en accompagnement d'un repas.
En cas d'infraction, les boissons et/ou produits enivrants seront saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative *(Obligatoire selon Art 30 LSFP).*
A défaut d'être sollicité en restitution endéans les 5 jours, il sera procédé à la destruction.
Si leur état de pérennité est douteux, il sera procédé immédiatement à la destruction.

Article IC.1.6.6-6
Dans certaines circonstances spéciales, l'autorité communale pourra déroger à cette prescription. Cette autorité peut assortir cette dérogation de conditions qu'elle juge utiles. Les demandes de prolongation devront être adressées par écrit à l'autorité communale, au moins 30 jours à l'avance. En cas d'événements exceptionnels, ce délai pourra être raccourci à l'appréciation de l'autorité communale.

Chapitre 7 - Dispositions communes aux chapitres précédents

Article IC.1.7.1-1 40 à 500 euros
§1 Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publiques est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.
§2 Il est interdit à toute personne de faire appel aux services de sécurité et/ou d'utilité publique, ainsi que les autorités administratives sans motif légitime.
§3 L'accès répété aux bâtiments de ce type de service sans motif flagrant, voire erroné, est considéré comme dérangement intempestif et sanctionné de même manière.
En cas de personne connaissant une déficience mentale ou se trouvant sous tutelle, à défaut de suivi raisonnable de la part du tuteur, ou du légalement responsable, de l'avertissement préalablement reçu des autorités compétentes, l'acte lui sera imputé.

Article IC.1.7.1-2 40 à 500 euros
Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Chapitre 8 - De la police intérieure des cimetières

Article IC.1.8.1-1 40 à 500 euros
Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable du fossoyeur. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures

Article IC.1.8.1-2 40 à 500 euros
Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des interdictions portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles. La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article IC.1.8.1-3 40 à 500 euros
Excepté les véhicules de service et d'entretien, ainsi que les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

Article IC.1.8.1-4 40 à 500 euros
Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

Article IC.1.8.1-5 40 à 500 euros
La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

Article IC.1.8.1-6
La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Article IC.1.8.1-7
La garde du cimetière est confiée au fossoyeur.

Article IC.1.8.1-8
Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

Article IC.1.8.1-9
Le fossoyeur est chargé de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

Chapitre 9 - Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Section 1 - Les marches folkloriques

Article IC.1.9.1-1
Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agréation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Article IC.1.9.1-2
Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le Corps d'Office concerné et autorisé.

Article IC.1.9.1-3
Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

Article IC.1.9.1-4
Tous les perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

Article IC.1.9.1-5
Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le Corps d'Office.

Article IC.1.9.1-6
Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, elles le seront par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

Article IC.1.9.1-7 40 à 500 euros
Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

Article IC.1.9.1-8 40 à 500 euros
Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

Article IC.1.9.1-9 40 à 500 euros
Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

Article IC.1.9.1-10 40 à 500 euros
Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

Article IC.1.9.1-11
Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Section 2 - Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Article IC.1.9.2-1 40 à 500 euros
L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement. De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

Article IC.1.9.2-2 40 à 500 euros
Conformément à l'AR du 27/01/2008 relatif aux véhicules folkloriques, il est interdit de faire circuler un tel véhicule sur la voie publique sans obtenir au préalable l'autorisation du Bourgmestre de la commune de départ du véhicule.

Article IC.1.9.2-3
Cette autorisation ne pourra être délivrée que si les véhicules, remorques ou train de véhicules folkloriques présentent au minimum un système d'éclairage avant de teinte blanche et arrière de teinte rouge conforme à l'AR du 16/03/68 et pour autant que ce véhicule folklorique soit un véhicule à moteur ou une remorque.

Article IC.1.9.2-4
Si le véhicule doit se déplacer sur plusieurs communes distinctes, l'autorité communale du lieu de départ veillera à ce que la commune d'arrivée ait bien autorisé la manifestation folklorique avant de délivrer la sienne.

Article IC.1.9.2-5
En raison des dimensions et/ou du chargement desdits véhicules excédant les mesures prescrites par le Code de la route ou le règlement technique des véhicules, l'autorité pourra demander à ce qu'un itinéraire lui soit proposé afin de vérifier la commodité et la sûreté de passage de la voie publique et ce conformément à la législation sur les transports exceptionnels.

Article IC.1.9.2-6
Pour information, la vitesse maximale de ces véhicules est limitée à 25 km/h. Il va de soi que l'accès aux autoroutes leur est interdit.

Article IC.1.9.2-7
Si le chargement du véhicule est de nature à aggraver les conséquences d'un accident, l'autorisation devra mentionner que le conducteur doit démonter certains éléments de celui-ci ou qu'il protège et enveloppe ces éléments de manière à ce qu'ils ne présentent plus de partie effilée ou tranchante.
Article IC.1.9.2-8
Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour le véhicule devra impérativement être exhibée à l'autorité communale avant la délivrance de l'autorisation requise. Une preuve similaire sera remise concernant le véhicule tracteur. Ce dernier devant en outre être en ordre de contrôle technique.
En cas de changement de véhicule tracteur, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Article IC.1.9.2-9 40 à 500 euros

Chaque véhicule ou remorque doit faire l'objet d'une autorisation distincte à moins qu'il ne fasse partie d'un train de véhicule.

Article IC.1.9.2-10 40 à 500 euros
L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

a. d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètres de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention « FESTIVITES LOCALES » aux entrées possibles de l'itinéraire

b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémentés d'un panonceau « FESTIVITES LOCALES » à 50 mètres de part et d'autre du cortège

c. de signaleurs munis de survêtements auto-réfléchissants et de lampes à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route

Article IC.1.9.2-11 40 à 500 euros
Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

Article IC.1.9.2-12
Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article IC.1.9.2-13 40 à 500 euros
Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article DE.2.1.1-3 du présent règlement.
La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article I.IC.9-23

Article IC.1.9.2-14
Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de la combustion si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

Article IC.1.9.2-15 40 à 500 euros
Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article IC.1.9.2-16
Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.
Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.
En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

Article IC.1.9.2-17 40 à 500 euros

En conformité avec l'article IC.2.1.1-3, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article IC.1.9.2-18 40 à 500 euros
Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel tel que barrière Nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

Article IC.1.9.2-19 40 à 500 euros
Hors des dates autorisées par le Collège communal, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

Article IC.1.9.2-20 40 à 500 euros
Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

Article IC.1.9.2-21 40 à 500 euros
Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence dans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

Article IC.1.9.2-22 40 à 500 euros
Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

Section 3 - La police des spectacles

Article IC.1.9.3-1 40 à 500 euros
Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

Article IC.1.9.3-2 40 à 500 euros
Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont sous la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent

Article IC.1.9.3-3 40 à 500 euros
Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques, par l'usage de moyens de téléphonie mobile ou de jeux portables.
Sans préjudice de l'amende administrative prévue, la Police pourra expulser le perturbateur.

Article IC.1.9.3-4 40 à 500 euros

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Chapitre 10 - De la conservation de la nature

Article IC.1.10.1-1
Au sens du présent chapitre conformément à l'article R.IV.4-5 du CoDT, il faut entendre par :

- Haie : un ensemble d'arbustes ou d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon arbustif dense, qui se présente sous une des formes suivantes :

  a) la haie taillée est la haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminées par une taille fréquente ;
  b) la haie libre est la haie de hauteur et de largeur variables dont la croissance n'est limitée que par une taille occasionnelle ;
  c) la haie brise-vent est la haie libre qui, outre des arbustes, comporte des arbres et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs;

- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 mètres du sol atteint 0,80 mètre

- Arbre têtard : Tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs.

Article IC.1.10.1-2 40 à 500 euros
Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article IC.1.10.1-1 du présent règlement :

1. Abattre des arbres répertoriés et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres et les arbres têtards, qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés.

Article IC.1.10.1-3 40 à 500 euros
Il est interdit :
§1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;
§2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :
- le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
- le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;

- l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
- le feu

Article IC.1.10.1-4
Ne sont pas soumis aux articles IC.1.10.1-2 et IC.1.10.1-3 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4.10° CoDT relatif au déboisement ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;
4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;
7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4.11°.a CoDT ;
8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu des articles D.IV.4.11°.b et D.IV.4.12° CoDT pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. Les travaux d'entretien régulier effectués dans les règles de l'art ;
10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
11. Les haies indigènes ou alignement d'arbres qui sont défrichés ou modifiés en leur structure ou composition ayant obtenus le permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4.13° CoDT auquel ils sont soumis.
12. Les haies soumises à l'article D.IV.4,11b du CoDT sont constituées d'essences indigènes et présentent une longueur de minimum 10 mètres.

Article IC.1.10.1-5 40 à 500 euros
1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.
La demande doit contenir les documents suivants :
- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)
- Le(s) croquis de repérage
- La (les) photo(s) éventuelle(s)

2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service du Département de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège communal dans les quinze jours ouvrables.
3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.
5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises sur avis du DNF.
6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article IC.1.10.1-6
1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.
2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, …) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Chapitre 11 - De la plantation des végétaux

Article IC.1.11.1-1 40 à 500 euros
Sans préjudice de l'article D.IV.4.10° CoDT lequel nécessite un permis d'urbanisme, nul ne peut, sans autorisation écrite préalable du Collège communal, établir une plantation même partielle.

Article IC.1.11.1-2 40 à 500 euros
L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.
Ces plantations devront cependant être limitées à une hauteur maximale de 2 mètres si elles sont plantées à 0,5 mètre. (Sur base du Code Civil.)

Article IC.1.11.1-3
Conformément aux Codes Civil et Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.
Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

Article IC.1.11.1-4 40 à 500 euros
Conformément au Code Rural et l'article D.IV.4.14° CoDT, dans les zones agricoles, il n'est pas permis de procéder à des plantations de résineux à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège communal.
La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

Article IC.1.11.1-5 40 à 500 euros
Conformément à l'article D.IV.4.14° CoDT , les plantations de « sapins de Noël » devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège communal.
Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 3 à 4 mètres.

Article IC.1.11.1-6 40 à 500 euros
Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins six mètres des bords des cours d'eau.

Chapitre 12 – Ancien titre X du CP et dispositions diverses

Section 1 - Des amendes de première classe

Article IC.1.12.1-1 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu

Article IC.1.12.1-2 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées

Article IC.1.12.1-3 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Article IC.1.12.1-4 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller

Article IC.1.12.1-5 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé.

Section 2 - Des amendes de deuxième classe

Article IC.1.12.2-1 40 à 500 euros
Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage

Article IC.1.12.2-2 40 à 500 euros
Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisons ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité

Article IC.1.12.2-3 40 à 500 euros
Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

Article IC.1.12.2-4 40 à 500 euros
Seront aussi punis d'une amende administrative, les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie.

Article IC.1.12.2-5 40 à 500 euros
Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs

Article IC.1.12.2-6 40 à 500 euros
Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos

Article IC.1.12.2-7 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront prélevé sur le domaine public voire sur le terrain d'autrui des pierres, gazons, terres, sables, chaux marne, fumier et tous autres engrais.

Section 3 - Des amendes de troisième classe

Article IC.1.12.3-1 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende, ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du Code pénal

Article IC.1.12.3-2 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende, ceux, qui par l'effet de la divagation des fous furieux, animaux malfaisants, féroces, réputés dangereux ou non, auront causé la mort ou la blessure à autrui ou à des animaux appartenant à autrui.

Article IC.1.12.3-3 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende, ceux, qui par la rapidité, la mauvaise direction de leurs chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ou par défaut de prévoyance, auront causé la mort ou la blessure à autrui ou à des animaux appartenant à autrui.

Article IC.1.12.3-4 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende, ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé, par l'emploi ou l'usage d'armes, la mort ou la blessure à des animaux appartenant à autrui.

Article IC.1.12.3-5 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende, ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées

Section 4 - Des amendes de quatrième classe

Article IC.1.12.4-1 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende, les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes.
Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes

Article IC.1.12.4-2 40 à 500 euros
Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles à la terre, qui n'était pas encore détachés du sol.
Si le fait est commis, soit pendant la nuit, soit à l'aide de voiture ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront sanctionnés d'une amende administrative au double.

Section 5 - Des infractions mixtes du Code Pénal

Sous-section 1 - Infractions de première catégorie

Article IC.1.12.5-1 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement procurés des blessures ou portés des coups à autrui.
En cas de préméditation l'amende sera portée au double.

Article IC.1.12.5-2 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, soit dans des réunions ou lieux publics ; soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y trouver ; soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ; soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ; soit par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Article IC.1.12.5-3 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 201/1/2, auront injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Article IC.1.12.5-4 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'incendie visé à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

Sous-section 2 - Infractions de deuxième catégorie

Article IC.1.12.5-5 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront soustrait frauduleusement une chose qui ne leur appartient pas ou l'auront soustraite en vue d'un usage momentané.

Article IC.1.12.5-6 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Article IC.1.12.5-7 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront méchamment détruit une ou plusieurs greffes. L'amende est établie pour chaque greffe.

Article IC.1.12.5-8 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article IC.1.12.5-9 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.
Article IC.1.12.5-10 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende, ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui

Article IC.1.12.5-11 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article IC.1.12.5-12 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites

Article IC.1.12.5-13 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller

Article IC.1.12.5-14 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sauf dérogation contraire, se présentent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient identifiables
Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives

Section 6 - Des infractions mixtes par concours

Sous-section 1 - Infractions de première classe

Article IC.1.12.6-1 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront sans nécessité ou droit, et malgré la défense du propriétaire, emprunté des voiries ou passages appartenant à des particuliers.

Article IC.1.12.6-2 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront détaché ou fait tomber en secouant des fruits appartenant à autrui, sans les emporter ou les avoir mangés sur place. S'il s'agit d'un enclos ou d'une dépendance d'habitation, les montants sont portés au double.

Article IC.1.12.6-3 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui se seront introduits illégitimement dans un terrain clos ou une dépendance d'habitation où se trouvent des fruits attachés par branches ou par racines.
Article IC.1.12.6-4 40 à 500 euros
Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront laissé, par manque de surveillance des animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens, paître sur le terrain d'autrui sans consentement. Ce montant est à augmenter de 10€ par tête d'animal.

Article IC.1.12.6-5 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront causé dommage aux arbres et haies, par manque de surveillance des animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens.
Ce montant est à augmenter de 10€ par tête d'animal

Sous-section 2 - Infractions de deuxième classe

Article IC.1.12.6-6 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui, conduisant des animaux d'un lieu à un autre, les auront laissé brouter sur les terrains tant des privés que des communes. Si les terrains sont ensemencés ou non dépouillés de leur récolte ou s'il s'agit d'un enclos rural, le montant est majoré de 10€ par animal

Article IC.1.12.6-7 40 à 500 euros
Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront laissé à l'abandon des bestiaux, des chevaux ou des volailles de toutes espèces dont ils sont détenteurs ou gardiens sur la propriété d'autrui ou des champs ouverts. Ces montants seront de 136 à 160€ s'il s'agit d'une enceinte d'habitation, d'un enclos rural, d'un terrain ensemencé, d'un terrain non dépouillé de sa récolte. Ils seront de 161 à 180€ s'il s'agit d'un troupeau

Article IC.1.12.6-8 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront glané dans les champs non entièrement dépouillés ou dans champs clos ou avant le lever du soleil ou après le coucher.

Article IC.1.12.6-9 40 à 500 euros
Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront implanté des colonies d'abeilles à moins de 20 mètres d'une habitation ou d'une voie publique.

Article IC.1.12.6-10 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui se seront, lors du travail de la terre, approprié indûment une partie du terrain d'autrui.

Article IC.1.12.6-11 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux dont la présence, dans un enclos en plein air où se trouvent des animaux est illégitime et non nécessaire.

Article IC.1.12.6-12 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront lancé dans les arbres, les terrains d'autrui, des pierres ou autres corps durs ou autres objets pouvant les souiller ou les dégrader.

Article IC.1.12.6-13 40 à 500 euros
Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront laissé les animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens détruire des greffes d'arbres.

Article IC.1.12.6-14 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront transmis volontairement les eaux de manière nuisible mais sans intention méchante

Sous-section 3 - Infractions de troisième classe

Article IC.1.12.6-15 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui n'auront pas effectué les démarches nécessaires à la salubrité publique soit : enfouir les cadavres d'animaux, ou les faire emporter par le service d'équarrissage agréé endéans les 24 heures. Dans l'attente du passage dudit service, la dépouille doit être adéquatement couverte.

Article IC.1.12.6-16 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront jeté des cadavres d'animaux sur les chemins publics.

Article IC.1.12.6-17 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront pris possession sans titre d'une parcelle quelconque du terrain communal.

Article IC.1.12.6-18 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui se seront approprié indûment les eaux d'irrigations.

Sous-section 4 - Infractions de quatrième classe

Article IC.1.12.6-19 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront volontairement jeté dans un point d'eau des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau

Article IC.1.12.6-20 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront volontairement jeté dans le milieu aquatique des substances de nature à détruire le poisson.

Article IC.1.12.6-21 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront volontairement et de quelque manière que ce soit intenté à l'intégrité des ruches d'abeilles.

Article IC.1.12.6-22 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront capté chez eux les essaims d'abeilles venant d'une ruche appartenant à autrui sauf restitution dans les 24 heures de la réclamation.

Article IC.1.12.6-23 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront enlevé le bois des haies et des plantations d'arbres.

Article IC.1.12.6-24 40 à 500 euros
Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront fouillé manuellement ou à l'aide d'un appareillage spécifique, sans l'autorisation du propriétaire, le terrain d'autrui.

Section 7 - Du non-respect des mesures de fermeture ou d'éloignement

Article IC.1.12.7-1
Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.
Le non-respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 500 euros.

Article IC.1.12.7-2
Conformément à l'article 4 §1, alinéa 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Bourgmestre peut imposer la fermeture d'un établissement dans le respect des conditions imposées par la loi.
Le non-respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 500 euros.

TITRE II - Délinquance environnementale

Chapitre 1 - Des opérations de combustion

Article DE.2.1.1-1 50 à 15.000 euros
Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article DE.2.1.1-2 150 à 200.000 euros

Le brûlage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier tel que visé à l'article 204 alinéa 1er , 14° et 18° du décret du 09 mars 2023

Article DE.2.1.1-3 150 à 200.000 euros
Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure. **40 à 500 euros**

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. **40 à 500 euros**
Par temps de grand vent, les feux sont interdits. **40 à 500 euros**
Article DE.2.1.1-4 50 à 15.000 euros
Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article DE.2.1.1-5 50 à 15.000 euros
Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Article DE.2.1.1-6 50 à 15.000 euros
En vertu de l'article 133 NLC, le Bourgmestre peut se faire produire l'attestation de vérification des installations de chauffage par un organisme de contrôle agréé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Chapitre 2 - Des déchets

Section 1 - Jet sur la voie publique.

Article DE.2.2.1-1 150 à 200.000 euros
La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article DE.2.2.1-2 150 à 200.000 euros
Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boites aux lettres.

Article DE.2.2.1-3 40 à 500 euros
Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boites aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. »

Article DE.2.2.1-4 150 à 200.000 euros
Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique,

Section 2 - Des dépôts clandestins.

Article DE.2.2.2-1 150 à 200.000 euros
Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature, débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article DE.2.2.2-2 150 à 200.000 euros
Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article DE.2.2.2-3 150 à 200.000 euros
A défaut des permis requis, le dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visibles de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article DE.2.2.2-4 150 à 200.000 euros
Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment la section 2 du chapitre 3 du titre I du présent règlement et de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) et sauf aux endroits soumis à autorisation en application de la réglementation en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, à l'environnement et, le cas échéant, mettre en danger la santé humaine, et la vie animale. tel que visé à l'article 204 alinéa 1er , 10° à 13° du décret du 09 mars 2023.

Sont également inclus les dépôts qui affectent les cours d'eau.
En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article DE.2.2.2-5 150 à 200.000 euros
Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques à l'environnement et, le cas échéant, mettre en danger la santé humaine, et la vie animale. tel que visé à l'article 204 alinéa 1er , 10° à 13° du décret du 09 mars 2023., hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.
Sont également inclus les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 3 - Des déchets de commerce

Article DE.2.2.3-1 150 à 200.000 euros
Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Chapitre 3 - Protection des eaux de surface

Article DE.2.3.1-1
Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau et reprise dans le présent RGPA.

Article DE.2.3.1-2 50 à 15.000 euros
Quiconque, à l'occasion du lavage ou du nettoyage de tout type de véhicule sur la voie publique, aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délai, remise en état de propreté.
Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les avaloirs.
Ce lavage ne peut s'opérer à moins de 10 mètres des eaux de surface.

Article DE.2.3.1-3 50 à 15.000 euros
Il est interdit d'opérer la vidange et/ou recueillir des gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez les tiers, sans disposer de l'agrément qui est requis en vertu de l'article D.222 du Code de l'eau.

Article DE.2.3.1-4 50 à 15.000 euros
Il est interdit d'éliminer les gadoues d'une manière non conforme à la législation en vigueur.

Article DE.2.3.1-5 50 à 15.000 euros
Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article DE.2.3.1-6 50 à 15.000 euros
Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage

Article DE.2.3.1-7 50 à 15.000 euros
Est interdit le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;

Article DE.2.3.1-8 50 à 15.000 euros
Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;

Article DE.2.3.1-9 50 à 15.000 euros
Est interdit le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation ;

Article DE.2.3.1-10 50 à 15.000 euros
Est interdit, le fait d'avoir déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée, ou ne pas avoir évacué les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;

Article DE.2.3.1-11 50 à 15.000 euros
Est interdit le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

Article DE.2.3.1-12 50 à 15.000 euros
Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;

Article DE.2.3.1-13 50 à 15.000 euros
Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

Article DE.2.3.1-14 50 à 15.000 euros
Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;

Article DE.2.3.1-15 50 à 15.000 euros
Est interdit le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;

Article DE.2.3.1-16 50 à 15.000 euros
Est interdit le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Article DE.2.3.1-17 150 à 200.000 euros
§1 Il est interdit de déposer d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matière, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les égouts publics, les collecteur, les eaux de surface, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ainsi que tout ce qui est de nature à les obstruer.
§2 Il est interdit de déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz

dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou émanations qui dégradent le milieu.

Article DE.2.3.1-18 150 à 200.000 euros
Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

Chapitre 4 - Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Article DE.2.4.1-1 1 à 2.000 euros
Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation et reprise dans le présent RGPA.

Article DE.2.4.1-2 1 à 2.000 euros
Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

Article DE.2.4.1-3 1 à 2.000 euros
Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

Article DE.2.4.1-4 1 à 2.000 euros
Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article DE.2.4.1-5 1 à 2.000 euros
Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sècheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau

Article DE.2.4.1-6 50 à 15.000 euros
Est interdit de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article 327ter, §2et3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble.

Article DE.2.4.1-7 50 à 15.000 euros Est interdit d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D227quater du code de l'eau.

Article DE.2.4.1-8 50 à 15.000 euros
Est interdit d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Chapitre 5 - Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Article DE.2.5.1-1 50 à 15.000 euros
Pour les cours d'eau non navigables classés en site Natura 2000 ou au sein des masses d'eau à risque d'eutrophisation, les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire communal et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture.
Pour les cours d'eau non navigables non classés situés dans les mêmes zones devront réagir de la même manière dès publication de l'arrêté du Gouvernement wallon.
La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.
La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

Article DE.2.5.1-2 50 à 15.000 euros

Il est interdit de dégrader ou affaiblir, de quelque manière que ce soit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.

Article DE.2.5.1-3 50 à 15.000 euros

§1 Il est interdit d'obstruer ou déposer à moins de six mètres de la crête de berge ou dans la zone soumise à l'aléa d'inondation des objets ou matière pouvant être entrainé par les flots et causer la destruction, la dégradation de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou les polluer.

§2 Sera puni d'une amende administrative, celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir de solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D33/10 alinéa1 du code de l'eau.

§3 Sera passible d'une amende administrative, celui qui en conséquence ou non de l'article DE.2.2.5-2§1, ne respectera pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D33/11

§4 Sera passible d'une amende administrative, celui qui contrevient à l'article D37§3 du code de l'eau relatif à la déclaration préalable pour l'accomplissement de certains travaux.

§5 Sera passible d'une amende administrative, celui qui couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement.

§6 Sera passible d'une amende administrative, celui qui procède à la vidange d'une étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire.

§7 Sera passible d'une amende administrative, celui qui procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire.

§8 Sera passible d'une amende administrative, celui qui installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire.

§9 Sera passible d'une amende administrative, celui qui procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement.

Article DE.2.5.1-4 50 à 15.000 euros

Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

Article DE.2.5.1-5 50 à 15.000 euros

Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par l'autorité compétente.

Article DE.2.5.1-6 50 à 15.000 euros

Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Article DE.2.5.1-7 50 à 15.000 euros

§1 Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux, ainsi que le passage des agents de l'administration, des ouvriers et autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études.
A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article DE.2.5.1-8 50 à 15.000 euros

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;

Article DE.2.5.1-9 50 à 15.000 euros

§1 Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées en vertu de l'article D.45 du code de l'eau ;

- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§2 Est passible d'une amende administrative, celui qui sans autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintien des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D.40 du code de l'eau.

Article DE.2.5.1-10 50 à 15.000 euros

Sera sanctionné, celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D.37, §2, alinéa 3 du code de l'eau ainsi que ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Chapitre 6 - De la conservation de la nature

Article DE.2.6.1-1 50 à 15.000 euros

Il est interdit :

1. de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux, quelle que soit la méthode employée.
2. de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la Loi sur la Conservation de la nature ;
3. de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids ;
4. de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs œufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène.

Article DE.2.6.1-2 50 à 15.000 euros

Conformément à l'annexe IV, point a de la Directive 92/43/CEE et de l'annexe II de la Convention de Berne et ou menacées en Wallonie, sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés qui y sont repris.
En conséquence, il est interdit :

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;

2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;

3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des œufs de ces espèces ;

4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique ;

5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts ;

6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;

7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris les œufs, nids ou parties de ceux-ci ou des spécimens.

Article DE.2.6.1-3 50 à 15.000 euros
Les interdictions visées à l'article 2bis, § 2, 1°, 2° et 3° de la Loi sur la Conservation de la Nature, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente des espèces de l'annexe III sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères.]

Article DE.2.6.1-4 50 à 15.000 euros
Toute personne responsable de la capture accidentelle ou de la mise à mort accidentelle de spécimens d'une des espèces strictement protégées en vertu de l'article 2bis précité est tenue de le déclarer au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.
Le Gouvernement arrête, le cas échéant, les modalités de la déclaration

Article DE.2.6.1-5 50 à 15.000 euros
Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe IV de la Conservation de la Nature et dans les cas où, conformément à la section 4, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées aux annexes II et III, tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits et en particulier :

1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, point a. ;

2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe V, point b.

Article DE.2.6.1-6 50 à 15.000 euros
§ 1er. Sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales :

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point b, de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe I de la Convention de Berne. ;

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe VI, point b de la Loi sur la Conservation de la nature.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction de :

1° cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;

2° détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes ;

3° détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

§ 3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

1° aux opérations de gestion ou d'entretien du site en vue du maintien des espèces et habitats qu'il abrite dans un état de conservation favorable ;

2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.

Article DE.2.6.1-7 50 à 15.000 euros

Les parties aériennes des spécimens appartenant aux espèces végétales figurant à l'annexe VII de la Loi sur la Conservation de la nature peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité.

Sont toutefois interdits :

1° la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces ;

2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes

Article DE.2.6.1-8 50 à 15.000 euros

§ 1er. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 268, sont interdites :

1° l'introduction dans la nature ou dans les parcs à gibier :

a. d'espèces animales et végétales non indigènes, à l'exclusion des espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture,

b. de souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole ;

2° la réintroduction dans la nature d'espèces animales et végétales indigènes.

§ 2. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation d'introduction dans la nature des espèces non indigènes ou de souches non indigènes d'espèces indigènes ou de réintroduction d'espèces indigènes.

Article DE.2.6.1-9 50 à 2.000 euros

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau

Article DE.2.6.1-10 50 à 15.000 euros
Dans les réserves naturelles, il est interdit :

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ;

- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal ;

- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires ;

- d'allumer des feux et de déposer des immondices.

Chapitre 7 - De la lutte contre le bruit.

Article DE.2.7.1-1 50 à 15.000 euros

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement et reprise dans le présent RGPA.

Article DE.2.7.1-2 50 à 15.000 euros
Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publiques et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.
Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.
Les dispositions du IC.1.6.1-8 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Chapitre 8 - De la circulation en forêt

Article DE.2.8.1-1
En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des routes, des chemins et sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole. **40 à 1000 euros**
2. de circuler hors des routes, des chemins, des sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code, des aires affectées à cet usage et des itinéraires permanents soumis au Décret du 01/04/2007 et ce tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit. **25 à 500 euros**
Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.
Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :
- la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1er mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.
- la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied
- le respect du droit de chasse lequel sera concrétisé par une interdiction de circuler à partir du 3ème jour qui précède les dates de battues de chasse annoncées ainsi que lorsque la chasse à l'approche, à l'affût et au pirsch sont annoncées ou pratiquées.

3. de circuler dans les bois et forêts les jours de chasse et aux endroits où cette action de chasse présente un danger pour la sécurité des personnes. **25 à 500 euros**

.4. Sans motif légitime, d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel. **25 à 500 euros**

5. spécifiquement à l'article 18 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse **25 à 500 euros**
6. d'enlever, de détruire ou détériorer volontairement de quelque façon que ce soit des balises. **25 à 500 euros**
7. de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche. **25 à 500 euros**

Chapitre 9 - De la protection des bois et forêts

Article DE.2.9.1-1
En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'abattre, d'enlever ou d'arracher des arbres sans l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire. **40 à 500 euros**
2. d'élaguer les arbres sis en lisière des bois et forêts sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. **40 à 500 euros**
3. de saigner des arbres ou d'en enlever la sève sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. Les sanctions aux trois précédents alinéas sont celles prévues aux articles allant de 192 à 197 du même code. **40 à 500 euros**
4. d'utiliser des herbicides, fongicides et insecticides. **40 à 1000 euros**
5. de porter ou d'allumer du feu sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet et sauf dans le cadre d'activités sylvicoles ou cynégétiques. **25 à 500 euros**
6. d'occasionner des dégâts au sol provoquant une altération prolongée de celui-ci. **40 à 1000 euros**
7. de prélever des produits de la forêt sans l'autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire. **25 à 500 euros**

Chapitre 10 - Des enquêtes publiques

Article DE.2.10.1-1 1 à 2.000 euros
Commet une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête

Chapitre 11 - Des établissements classés

Article DE.2.11.1-1 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

Article DE.2.11.1-2 50 à 15.000 euros
Commet une infraction de troisième catégorie celui qui n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique au moins 15 jours avant celle-ci.

Article DE.2.11.1-3 50 à 15.000 euros
§1 Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
§2 Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement;

§3 Commet une infraction de troisième catégorie celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Article DE.2.11.1-4 50 à 15.000 euros
Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

Chapitre 12 - De la pollution atmosphérique

Article DE.2.12.1-1 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Article DE.2.12.1-2 50 à 15.000 euros
Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Article DE.2.12.1-3 50 à 15.000 euros
Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Article DE.2.12.1-4 50 à 15.000 euros
Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre 13 - Des voies hydrauliques

Article DE.2.13.1-1 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ;

Article DE.2.13.1-2 50 à 15.000 euros
Commet une infraction de troisième catégorie celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;
Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques ;

Article DE.2.13.1-3 50 à 15.000 euros
Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

Article DE.2.13.1-4 50 à 15.000 euros
Commet une infraction de troisième catégorie celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon ;

Article DE.2.13.1-5 50 à 15.000 euros
Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;
Commet une infraction de troisième catégorie celui qui étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques ;

Article DE.2.13.1-6 50 à 15.000 euros
Commet une infraction de troisième catégorie celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er. Du Code de l'Environnement.

Chapitre 14 – De la pêche, la gestion piscicole et structures halieutiques

Article DE.2.14.1-1
Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques.

Article DE.2.14.1-2 50 à 15000 euros
Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les modalités d'exercices de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercices de la pêche

Article DE.2.14.1-3 50 à 15000 euros
Commet une infraction de troisième catégorie celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but.

Article DE.2.14.1-4 50 à 15000 euros
Commet une infraction de troisième catégorie celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret.

Article DE.2.14.1-5 1 à 2.000 euros
Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article DE.2.14.1-6 1 à 2.000 euros
Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur ou moment où il pêche.

Article DE.2.14.1-6
Sans préjudice de l'article D.180 du livre 1er du code de l'environnement, les peines encourues en vertu des articles DE.2.14.1-2**,** DE.2.14.1-3, DE.2.14.1-4, DE.2.14.1-5 et DE.2.14.1-6 peuvent être portées au double du maximum si :

§1 l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;
§2 l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;
§3 si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre 15 – Des pesticides

Article DE.2.15.1-1 50 à 15000 euros
Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article DE.2.15.1-2 50 à 15000 euros
Commet une infraction de troisième catégorie celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3,4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatibles avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes

Article DE.2.15.1-2 50 à 15000 euros
Commet une infraction de troisième catégorie celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, §1er du décret du 10 juillet 2013.

TITRE III - Protection et bien-être animal

Chapitre 1 - Protection et bien-être animal

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée aux articles 35 et suivant de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux stipulant que nul ne peut se livrer, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par le présent chapitre, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances.

Article PA.3.1.1-1

Il faut entendre par animal : tous mammifères, oiseaux, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés.

Article PA.3.1.1-2 50 à 200.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui organiseront des combats d'animaux ou organiseront des exercices de tir sur animaux, y participeront avec ces animaux ou en tant que spectateur, y prêteront leur concours d'une manière quelconque ou organiseront ou participeront aux paris sur leurs résultats.

Article PA.3.1.1-3 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, abandonneront un animal avec l'intention de s'en défaire.

Article PA.3.1.1-4 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se livreront à des interventions douloureuses sur un vertébré sans anesthésie, sauf lorsqu'elle n'est pas requise :
1. lorsqu'on procède sans anesthésie à des opérations semblables sur des êtres humains ;
2. lorsque dans un cas particulier, de l'avis du médecin vétérinaire, elle n'est pas réalisable.
3. lorsque le Roi détermine les interventions pour lesquelles, sous certaines conditions, l'anesthésie n'est pas requise, ainsi que les méthodes à utiliser.

Article PA.3.1.1-5 50 à 200.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, commettront des amputations sur un vertébré ou causeront des lésions d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps, sauf exceptions :
1° interventions nécessaires d'un point de vue vétérinaire ;
2° interventions obligatoires en vertu de la législation relative à la lutte contre les maladies des animaux ;
3° interventions pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce. Le Roi établit, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste de ces interventions et fixe les cas dans lesquels et les méthodes selon lesquelles ces interventions peuvent être pratiquées.
Article PA.3.1.1-6 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se livreront à des expériences contraires aux conditions suivantes ;

1. Les expériences sur animaux sont limitées au strict nécessaire.
2. Aucune expérience sur animaux ne peut être effectuée si le résultat recherché peut être atteint par un autre moyen n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants.
3. En cas de différentes possibilités, le choix entre les expériences doit être défini suivant les exigences suivantes :
   1° utiliser le moins d'animaux possible ;
   2° utiliser les animaux les moins susceptibles de ressentir de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou de subir des dommages durables ;
   3° causer le moins possible de douleur, de souffrance, d'angoisse ou de dommages durables ;
   4° être le plus susceptible de fournir des résultats satisfaisants.
4. Les expériences sur animaux doivent toujours être pratiquées sous anesthésie générale ou locale, sauf si cela n'est pas approprié, afin que la douleur, la souffrance et l'angoisse soient limitées au minimum.
Il est possible de ne pas recourir à l'anesthésie si celle-ci est jugée plus traumatisante pour l'animal que la procédure elle-même ou si l'anesthésie est incompatible avec la finalité de l'expérience sur animaux.
Toutes substances empêchant ou limitant la capacité des animaux d'exprimer de la douleur ne peuvent leur être administrées sans un niveau adéquat d'anesthésie ou d'analgésie.
Dans les cas où l'administration d'une telle substance est malgré tout nécessaire, des éléments scientifiques sont fournis, accompagnés de précisions sur le protocole anesthésique ou analgésique.
5. Dans la mesure du possible, la mort d'animaux doit être évitée.
Lorsque la mort ne peut être évitée, l'expérience sur animaux doit être menée de manière à entraîner la mort du plus petit nombre d'animaux possible et à réduire la souffrance le plus possible, afin de lui assurer une mort sans douleur.

Article PA.3.1.1-7 50 à 200.000 euros
Celui qui introduit une demande d'agrément pour l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubres et incommodes, l'exploitation d'élevages de chiens, de chats, de refuges pour animaux, de pensions et d'établissements commerciaux pour animaux, de marchés d'animaux, alors qu'il fait l'objet d'une interdiction de solliciter un nouvel agrément pendant une durée déterminée, indéterminée ou définitivement est passible d'une sanction administrative.

Article PA.3.1.1-8 50 à 200.000 euros

Celui qui gère un établissement visé à l'article PA.3.1.1.-7, et y exerce une surveillance directe sur les animaux alors qu'il fait l'objet d'une interdiction de surveillance directe des animaux durant une période déterminée, indéterminée ou définitivement est passible d'une sanction administrative.

Article PA.3.1.1-9 50 à 200.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront des relations sexuelles avec des animaux.

Article PA.3.1.1-10 50 à 200.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, contreviendront aux Conditions générales suivantes applicables au transport d'animaux ;

Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles.

Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :

a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises préalablement afin de limiter au minimum la durée du voyage et de répondre aux besoins des animaux durant celui-ci ;
b) les animaux sont aptes à entreprendre le voyage prévu ;
c) les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;
d) les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés adéquatement de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité ;
e) le personnel manipulant les animaux possède la formation ou les compétences requises à cet effet et s'acquitte de ses tâches sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer inutilement les animaux ou de leur infliger des blessures ou des souffrances inutiles ;
f) le transport est effectué sans retard jusqu'au lieu de destination et les conditions de bien-être des animaux sont régulièrement contrôlées et maintenues de façon appropriée ;
g) une surface au sol et une hauteur suffisantes sont prévues pour les animaux, compte tenu de leur taille et du voyage prévu ;
h) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposées aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptés, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille.

Article PA.3.1.1-11 50 à 200.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui contreviendront aux prescriptions générales suivantes applicables à la mise à mort ;

1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.

2. les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux :

a) bénéficient du confort physique et d'une protection, notamment en étant maintenus propres, dans des conditions thermiques adéquates et en étant protégés contre les chutes ou glissades ;
b) soient protégés contre les blessures ;
c) soient manipulés et logés compte tenu de leur comportement normal ;
d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal ;
e) ne souffrent pas d'un manque prolongé d'aliments ou d'eau ;
f) soient empêchés d'avoir avec d'autres animaux une interaction évitable qui pourrait nuire à leur bien-être.

3. Les installations utilisées pour la mise à mort et les opérations annexes sont conçues, construites, entretenues et exploitées de manière à garantir le respect des obligations énoncées aux points 1 et 2, dans les conditions d'activité prévisibles de l'installation tout au long de l'année.

Article PA.3.1.1-12 50 à 200.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, détiendront des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure.

Article PA.3.1.1-13 50 à 200.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se livreront, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances.

Article PA.3.1.1-14 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui exciteront la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;

Article PA.3.1.1-15 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui administreront ou feront administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants.

Article PA.3.1.1-16 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui :
1. Détiendront un animal et qui n'en prendront pas soin, ne prendront pas les mesures nécessaires afin de procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement convenant à sa nature, ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication.
2. Entraveront la liberté de mouvement de l'animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables.

Article PA.3.1.1-17 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne se conforment pas aux mesures prescrites par les agents de l'autorité ou rendent inopérantes les mesures prises.

Article PA.3.1.1-18 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui imposeront à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles.

Article PA.3.1.1-19 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui contreviendront aux règles de mise à mort d'animaux.

Article PA.3.1.1-20 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se serviront de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi.

Article PA.3.1.1-21 50 à 15.000 euros
Sera puni d'une amende administrative, celui qui met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé.

Article PA.3.1.1-22 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui utiliseront un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;

Article PA.3.1.1-23 50 à 15.000 euros
Sera puni d'une amende administrative, celui qui nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe.

Article PA.3.1.1-24 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui donneront à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences.

Article PA.3.1.1-25 50 à 200.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui céderont à titre gratuit ou onéreux des animaux à des personnes âgées de moins de 16 ans, sans autorisation expresse des personnes qui exercent sur eux l'autorité parentale ou la tutelle.

Article PA.3.1.1-26 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui expédieront un animal contre remboursement (par voie postale).

Article PA.3.1.1-27 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui exercent l'exploitation d'élevages de chiens, de chats, de refuges pour animaux, de pensions et d'établissements commerciaux pour animaux, de marchés d'animaux et parcs zoologiques sans l'agréation du ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions ou des autorités désignées par le Roi et qui enfreignent les mesures et obligations, prescrites par le roi, visant à assurer le bien-être des animaux.

Article PA.1.1.1-28 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détiendront ou commercialiseront des animaux teints.

Article PA.3.1.1-29 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui proposeront ou décerneront des animaux à titre de

prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions.
Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé.

Article PA.3.1.1-30 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui organisent une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participent, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur.

Article PA.3.1.1-31 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave d'animaux par le jet de corps durs.

Article PA.3.1.1-32 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront jeté dans le milieu aquatique des substances de nature à détruire le poisson.

Article PA.3.1.1-33
Lorsque les agents de l'autorité constatent une infraction qui concerne des animaux vivants, ils peuvent saisir administrativement ces animaux et, si nécessaire, les faire héberger dans un lieu d'accueil approprié.

Chapitre 2 - Des infractions au décret du code wallon du bien-être des animaux

Article PA.3.2.1-1
Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à article D.105,§2 du code wallon du bien-être des animaux.

Article PA.3.2.1-2 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détiennent un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, §2 du code.

Article PA.3.2.1-3 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne procurent pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du code

Article PA.3.2.1-4 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détienne un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du code.

Article PA.3.2.1-5 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne restituent pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, §3 du code.

Article PA.3.2.1-6 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne procèdent pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du code.

Article PA.3.2.1-7 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui contreviennent aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques.

Article PA.3.2.1-8 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détiennent un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du code

Article PA.3.2.1-9 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne respectent pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes.

Article PA.3.2.1-10 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui font participer ou admettre à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du code.

Article PA.3.2.1-11 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne respectent pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissement pour animaux et portant conditions de commercialisation des animaux.

Article PA.3.2.1-12 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne respectent pas ou s'opposent au respect des interdictions visées à l'article D.45 du code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article.

Article PA.3.2.1-13 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne respectent pas ou s'opposent au respect de l'interdiction de commercialisation ou donation visée aux article D.46 ou D.47 du code ou aux conditions fixées en vertu de ces articles.

Article PA.3.2.1-14 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui laissent un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourrait mettre en péril la vie de l'animal.

Article PA.3.2.1-15
L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

§1 est commis par un professionnel
§2 a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal la perte d'un organe
§3 a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal une mutilation grave
§4 a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal une incapacité permanente
§5 a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal la mort

Pour l'application du §1, on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

TITRE IV - De la voirie communale

Chapitre 1 - Des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation.

SECTION 1 - De la dégradation et des dommages causés à la voirie communale

Article VC.4.1.1-1 50 à 15.000 euros
Sont punissables d'une amende ceux qui volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Article VC.4.1.1-2 50 à 15.000 euros
Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

SECTION 2 - De l'utilisation excessive du droit d'usage.

Article VC.4.1.2-1 50 à 15.000 euros
Sont punissables d'une amende ceux qui sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Sous-section 1 - Du dépôt.

Article VC.4.1.2-2 50 à 15.000 euros
Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article VC.4.1.2-3 50 à 15.000 euros
Sans préjudice de l'article I.IC.2.2-2, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article I.IC.2.2-2.

Article VC.4.1.2-4 50 à 15.000 euros
Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22.00 heures et 06.00 heures, sauf autorisation prévue à l'article IC.1.2.2-2.2

Article VC.4.1.2-5
L'autorité communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Article VC.4.1.2-6 50 à 15.000 euros
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations

Sous-section 2 - Du dépôt de bois.

Article VC.4.1.2-7 50 à 15.000 euros
Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Communal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

Article VC.4.1.2-8 50 à 15.000 euros

Les dépôts ne pourront être établis à moins d'un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article VC.4.1.2-9 50 à 15.000 euros
Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés deux mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Au terme du délai de 6 mois, les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal. Pour ce faire un envoi recommandé devra impérativement être adressé au propriétaire ou à ses ayants droits avant le cinquième mois de la constatation de leur présence et ce afin d'être en conformité avec l'article 3 de la loi du 30/12/75 sur les biens trouvés en dehors des propriétés privées.

Article VC.4.1.2-10 50 à 15.000 euros
Dans les bois et forêts soumis au régime, les bois exploités ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation prévu dans le cahier des charges sauf prorogation accordée par le DNF et dérogation accordée par le Collège Communal. Les bois non enlevés deux mois après la fin prévue de la coupe, seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et

périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal.
Les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal tel que prévu au cahier des charges.

Article VC.4.1.2-11 50 à 15.000 euros
A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

SECTION 3 - Des travaux sur la voirie communale.

Article VC.4.1.3-1 50 à 15.000 euros
Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, effectuent des travaux sur la voirie communale.

Article VC.4.1.3-2 50 à 15.000 euros
A tout le moins, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, la réalisation de ces travaux est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. La demande sera adressée au Bourgmestre 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux.
Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité.

SECTION 4 - De la modification de la voirie communale.

Article VC.4.1.4-1 50 à 15.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

SECTION 5 - De l'usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale.

Article VC.4.1.5-1 50 à 2.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

SECTION 6 - De l'affichage et autres inscriptions.

Article VC.4.1.6-1 50 à 2.000 euros
Sont punissables d'une amende ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.

Article VC.4.1.6-2 50 à 2.000 euros
L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

Article VC.4.1.6-3 50 à 2.000 euros
En aucun cas, ce type d'affichage ne sera autorisé sur les voiries où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h.

Article VC.4.1.6-4 50 à 2.000 euros
Les panneaux d'affichages non permanents ne pourront dépasser 4 m².

Article VC.4.1.6-5 50 à 2.000 euros
Ces panneaux ne pourront être placés à moins de 1,5 m. du bord de la chaussée, dans les courbes dangereuses, à moins de 100 m. de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, à moins de 50 m. de tout signal routier et en aucun cas fixé sur la signalisation routière.

Article VC.4.1.6-6 50 à 2.000 euros
Ces panneaux ne pourront en aucun cas se confondre avec la signalisation routière réglementaire ni en masquer la visibilité.

Article VC.4.1.6-7 50 à 2.000 euros
Ces panneaux devront être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers.

Article VC.4.1.6-8 50 à 2.000 euros
Est formellement interdite la pose de banderoles et de panneaux au-dessus des routes, des autoroutes et sur les ouvrages d'art les surplombant. Les voiries communales à circulation restreinte desservant les parcs, les zones de loisirs ou donnant accès aux bâtiments de loisirs ou administratifs n'y sont pas soumises.

Article VC.4.1.6-9 50 à 2.000 euros
Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitiment apposés.

Article VC.4.1.6-10 50 à 2.000 euros
Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Article VC.4.1.6-11 50 à 2.000 euros
L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux ou par la police.

Article VC.4.1.6-12 50 à 2.000 euros

L'affichage placé légalement devra être ôté endéans les 5 jours. A défaut, sera sanctionné de l'amende administrative prévue à cet égard

SECTION 7 - Des infractions de règlements.

Article VC.4.1.7-1 50 à 2.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution aux section 5 et 6 du présent titre.

Article VC.4.1.7-2 50 à 2.000 euros
Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article VC.4.1.7-3 50 à 2.000 euros
Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.
Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité compétente.
Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.
L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.
Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin.

SECTION 8 - Des refus d'injonctions.

Article VC.4.1.8-1 50 à 2.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par ; les agents communaux, intercommunaux et d'associations de projet, dont les activités ou les intérêts sont liés à l'utilisation et à la gestion de la voirie ; les commissaires d'arrondissement ; commissaires voyers ; le fonctionnaire provincial ; dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article IV.VC.1.9-1, 1°, 3° et 4°.

SECTION 9 - Des actes d'informations.

Article VC.4.1.9-1 50 à 2.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information suivant :

1° enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée aux articles précédents la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ;

2° interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission ;

3° se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;

4° arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ;

5° requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

Chapitre 2 - De la remise en état des lieux

Article VC.4.2.0-1 50 à 2.000 euros

Dans les cas d'infraction visés aux articles VC.4.1.1-1, VC.4.1.1-2, VC.4.1.5-1, VC.4.1.6-1, VC.4.1.6-2, VC.4.1.6-3, VC.4.1.6-4, VC.4.1.6-5, VC.4.1.6-6, VC.4.1.6-7, VC.4.1.6-8, VC.4.1.6-9, VC.4.1.6-10, VC.4.1.6-11, VC.4.1.6-12, VC.4.1.7-1, VC.4.1.7-2, VC.4.1.7-3, VC.4.1.8-1 et VC.4.1.9-1 l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.

Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés aux articles VC.4.1.2-1 , VC.4.1.2-8, VC.4.1.2-9, VC.4.1.2-10, VC.4.1.2-

11, VC.4.1.3-1, VC.4.1.3-2, VC.4.1.4-1, VC.4.1.5-1,

l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa 1er, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° l'urgence ou les nécessités du service public le justifient ;

2° pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état ;

3° l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

Le Gouvernement a la faculté d'arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel communal.

Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à dix pour cent du coût des travaux, avec un minimum de cinquante euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services communaux ou par une entreprise extérieure.

Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouvrés par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement, malgré l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux.

TITRE V - De la mobilité

Chapitre 1 - De l'arrêt et du stationnement

Section 1 - Infraction hors AR 09/03/2014

Sous-section 1 - Infraction dépénalisée dite zone bleue

Article MO.5.1.1-1

Le début et la fin de cette zone sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5 de l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et qui reproduit le signal E9a et le disque de stationnement.

Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessous ne sont pas applicables aux endroits pourvus d'un des signaux E9a à E9g, sauf si ceux-ci sont complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.

Les dispositions ci-dessous ne sont également pas applicables lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes en possession d'une carte communale de stationnement et que cette carte est apposée sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

La carte communale de stationnement remplace le disque de stationnement.

En dehors d'une zone de stationnement à durée limitée, les dispositions ci-dessous sont également applicables à tout endroit pourvu d'un signal E5, E7 ou E9a à E9g, complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement

Les limitations de la durée du stationnement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes handicapées lorsque la carte spéciale est apposée sur la face interne du pare- brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Est assimilé à la carte spéciale, le document qui est délivré dans un pays étranger par l'autorité compétente de ce pays aux personnes handicapées utilisant des véhicules et qui comporte le symbole spécifique.

La carte spéciale remplace le disque de stationnement lorsque l'usage de celui-ci est imposé.

Article MO.5.1.1-2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront, les jours ouvrables ou les jours précisés par la signalisation, mis un véhicule automobile en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée, sans apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications.

Article MO.5.1.1-3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas positionné la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Article MO.5.1.1-4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux dont le véhicule n'aura pas quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

Article MO.5.1.1-5
Les places de stationnement réservé signalées, ainsi que dans une zone résidentielle où la lettre "P" et les mots "carte de stationnement", "riverains" ou "voitures partagées" sont apposés, sont réservées aux véhicules sur lesquels est apposée respectivement la carte communale de stationnement, la carte de riverain ou la carte de stationnement pour voitures partagées à l'intérieur du pare-brise, ou, s'il n'y a pas de pare-brise, sur la partie avant du véhicule, de manière visible et lisible.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas apposé lesdites cartes.

Sous-section 2 - infraction Dépénalisée Stationnement payant

Article MO.5.1.1-6
Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.
Lorsque plus d'une motocyclette sont stationnées dans un emplacement de stationnement délimité destiné à une voiture, il ne doit être payé qu'une fois pour cet emplacement de stationnement.

Article MO.5.1.1-7
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas respecté les modalités et conditions mentionnées sur les appareils.

Article MO.5.1.1-8
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas employé le disque de stationnement lorsque le parcomètre ou l'horodateur est hors d'usage.

Article MO.5.1.1-9
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas utilisé la carte de stationnement payant aux emplacements signalés par les signaux E5, E7 ou E9a à E9h, complétés par un panneau additionnel portant la mention "payant".

Article MO.5.1.1-10
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas apposé de manière suffisamment visible la carte de stationnement payant.

Article MO.5.1.1-11
Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, l'usage du parcomètre ou de l'horodateur peut être remplacé par l'emploi d'une carte de stationnement payant.

La durée de stationnement autorisée ne peut toutefois pas être supérieure à la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui, à défaut de respecter les modalités et conditions des appareils, n'auront pas apposé la carte de stationnement payant.

Article MO.5.1.1-12
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront, en cas d'apposition de la carte de stationnement payant, dépassé la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Article MO.5.1.1-13
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas, lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement, apposé ladite carte sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Sous-section 3 - infraction mixte

Article MO.5.1.1-14
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la voie publique en vue de l'exposer à la vente ou à la location.

Article MO.5.1.1-15
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis leur véhicule en stationnement du premier au quinzième jour du mois leur véhicule sur la chaussée du côté des immeubles portant des numéros impairs et du côté des immeubles portant des numéros pairs du seizième au dernier jour du mois.

L'absence de numérotation d'un côté de la chaussée équivaut à une numérotation impaire si les immeubles de l'autre côté portent des numéros pairs et inversement.

Article MO.5.1.1-16
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas changé leur véhicule de côté de stationnement le dernier jour de chaque période entre 19.30 heures et 20 heures

Section 2 - Infraction mixte AR 09/03/2014

Article MO.5.1.2-1
Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement seront punies d'une amende administrative.

La commune peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans ce cas, le règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée, de stationnement payant ou des emplacements de stationnement réservés est contrôlé sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule et aucune carte ne doit être apposée sur le pare-brise.

En cas d'infraction aux dispositions aux articles suivants, il peut être fait usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule.

Sous-section 1 - Infraction de première catégorie

Division 1 - En général

Article MO.5.1.2-2
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule dans les zones piétonnes.

Article MO.5.1.2-3
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui en agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement de plein pied.

Article MO.5.1.2-4
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Article MO.5.1.2-5
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.

Article MO.5.1.2-6
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée

Article MO.5.1.2-7
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui hors agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement.

Article MO.5.1.2-8
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Article MO.5.1.2-9
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.

Article MO.5.1.2-10
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée.

Article MO.5.1.2-11
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à droite par rapport au sens de marche sauf si la voirie est à sens unique.

Article MO.5.1.2-12
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule totalement ou partiellement sur la chaussée à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée

Article MO.5.1.2-13
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule parallèlement au bord de la chaussée sauf si aménagement particulier des lieux

Article MO.5.1.2-14
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule lieux en une seule file.

Article MO.5.1.2-15
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité.

Article MO.5.1.2-16
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 5 mètres en deçà et plus de 3 mètres de ces passages.

Article MO.5.1.2-17
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale

Article MO.5.1.2-18
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale

Article MO.5.1.2-19
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article MO.5.1.2-20
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article MO.5.1.2-21
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement

Article MO.5.1.2-22
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram.

Article MO.5.1.2-23
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès

Article MO.5.1.2-24
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée.

Article MO.5.1.2-25
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 signalant qu'il s'agit d'une voirie prioritaire

Article MO.5.1.2-26
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b signalant la présence d'une aire de stationnement obligatoire.

Article MO.5.1.2-27
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune.

Article MO.5.1.2-28
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé.

Article MO.5.1.2-29
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées

Article MO.5.1.2-30
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées

Article MO.5.1.2-31

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques

Article MO.5.1.2-32
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d

Article MO.5.1.2-33
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article MO.5.1.2-34

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'AR du 01/12/75 ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées

Article MO.5.1.2-35
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas respecté le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article MO.5.1.2-36
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence de signaux E1 et E3 relatif à l'arrêt et au stationnement

Article MO.5.1.2-37
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence de signaux E5et E7 relatif à l'arrêt et au stationnement spécifique au système alterné

Article MO.5.1.2-38
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence de signaux E9 relatif à l'arrêt et au stationnement spécifique au type de véhicule.

Article MO.5.1.2-39
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence du signal E11

Article MO.5.1.2-40
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas respecté le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

Article MO.5.1.2-41
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur un ilot directionnel.

Article MO.5.1.2-42
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule hors des emplacements marqués au sol en blanc ou à cheval sur ceux-ci

Article MO.5.1.2-43
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui se seront arrêté ou auront mis en stationnement leur véhicule sur les marques en damiers composés de carrés blancs apposées sur le sol.

Division 2 - Stationnement alterné semi-mensuel

Article MO.5.1.2-44
Le stationnement alterné semi-mensuel est obligatoire sur toutes les chaussées d'une agglomération lorsque le signal E11 est placé au-dessus des signaux marquant le commencement de cette agglomération.

Article MO.5.1.2-45
Le stationnement alterné semi-mensuel n'est pas applicable aux endroits où les véhicules sont mis en stationnement en dehors de la chaussée, soit de l'un soit des deux côtés de celle-ci, ainsi qu'aux endroits où une réglementation locale prévoit d'autres règles.

Division 3 - Stationnement à durée limitée (zone bleue)

Article MO.5.1.2-46
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront fait apparaître sur le disque des indications inexactes.
Article MO.5.1.2-47
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront modifié les indications du disque avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Division 4 - Stationnement réservé

Article MO.5.1.2-48
Dans les zones résidentielles, seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule hors des emplacements délimités par des marques routières ou revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre P ainsi que hors des endroits où un signal l'autorise

Division 5 - Deux roues et véhicule assimilé

Article MO.5.1.2-49
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sans side-car ou remorque perpendiculairement sur le côté de la chaussée alors qu'elle dépasse le marquage de stationnement indiqué.

Article MO.5.1.2-50
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur bicyclette et leur cyclomoteur à deux roues en dehors de la chaussée et des zones de stationnement délimitée par une ligne blanche et de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés par le signal E9 spécifique à ce mode de transport.

Article MO.5.1.2-51
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers

Sous-section 2 - Infraction de deuxième catégorie

Article MO.5.1.2-52
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les routes automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a

Article MO.5.1.2-53
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les trottoirs et dans les agglomérations sur les accotements en saillie, sauf règlementation locale

Article MO.5.1.2-54
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les pistes cyclables et à moins de trois mètres de l'endroit où les cyclistes ou cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou en sens inverse.

Article MO.5.1.2-55
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur ou à moins de trois mètres des passages pour piétons ou cyclistes et cyclomoteurs à 2 roues

Article MO.5.1.2-56
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront en stationnement où les piétons, bicyclettes ou cyclomoteurs à 2 roues doivent contourner un obstacle.

Article MO.5.1.2-57
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement dans les passages inférieurs, dans les tunnels ou sur la chaussée sous les ponts sauf règlementation locale.

Article MO.5.1.2-58
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage.

Article MO.5.1.2-59
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux dont le stationnement entrave le passage des véhicules sur rails.

Article MO.5.1.2-60
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux dont le stationnement ne laisse pas une largeur de passage libre de minimum trois mètres.

Article MO.5.1.2-61
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux dont le stationnement s'effectue sur les emplacements réservés aux personnes handicapées.

Sous-section 3 - Infraction de quatrième catégorie

Article MO.5.1.2-62
Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveaux

Chapitre 2 - De la pollution liée à la circulation des véhicules

Article MO.5.2.1-1
Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules**.**

Article MO.5.2.1-2
Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui circule avec un véhicule frappé d'interdiction de circulation en raison de l'Euronorme à laquelle il répond.

Article MO.5.2.1-3
Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13,§2 de décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement.

Article MO.5.2.1-4
Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui accès à une zone de

basses émissions en contravention à l'article 4 du décret.

Article MO.5.2.1-5
Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui contrevient à l'article 15 de décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du code de la route.

Chapitre 3 - De qualité de l'air intérieur des véhicules

Article MO.5.3.1-1
Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 6 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur des véhicules**.**
Article MO.5.2.1-2
Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, le conducteur ou le passager qui en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule.

TITRE VI - De la procédure

Chapitre 1 - Mesures exécutoires de police administrative

Article PR.6.1.1-1
§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Article PR.6.1.1-2
Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité officiels dans le cadre de leurs missions.

Chapitre 2 - Type de sanctions administratives

Article PR.6.2.1-1

Les sanctions administratives sont de six types :

<u>Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur</u>
-**Amende administrative** maximum : **500€** (175€ s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).
- **Prestation citoyenne**
<u>Compétence du Collège communal</u>
-**Suspension administrative** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
-**Retrait administratif** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
-**Fermeture** administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.
-**Interdiction de lieu**

Chapitre 3 - Procédure administrative

Section 1 - De l'amende administrative

Article PR.6.3.1-1
L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de **500 €**.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de **175 €**.

Dans ce dernier cas, chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur, est civilement responsable du paiement de l'amende infligée au mineur.

Article PR.6.3.1-2
La prescription des faits est établie à 6 mois à partir de la constatation des faits.
Elle sera de 12 mois à partir de la constatation des faits dès qu'intervient une médiation ou une prestation citoyenne.

Section 2 - Des mesures alternatives : la prestation citoyenne et la médiation

Sous-section 1 - La médiation pour les majeurs

Article PR.6.3.2-1
Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article PR.6.3.2-2

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions.

Article PR.6.3.2-3

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.
Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.
Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article PR.6.3.2-4

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.
Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article PR.6.3.2-5

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.
Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.
En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Sous-section 2 - La prestation citoyenne effectuée par un majeur

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.
Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Article PR.6.3.2-6

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Article PR.6.3.2-7

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire Sanctionnateur.

Article PR.6.3.2-8

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Article PR.6.3.2-9

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.
Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.
En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative. Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

Sous-section 3 : De la médiation pour les mineurs.

Article PR.6.3.2-10

La procédure d'implication parentale

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou d'amende. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée chaque

titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le fonctionnaire peut à cette fin demander une rencontre.
Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

Article PR.6.3.2-11

Désignation d'un avocat

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur les mineurs est informé et invité à se joindre à la procédure également.
Offre de médiation obligatoire
Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article PR.6.3.2-12

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.
Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article PR.6.3.2-13

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.
Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article PR.6.3.2-14

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-

respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.
Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.
En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.
La prestation citoyenne pour un mineur d'âge de 14 ans et plus.

Sous-section 4 - La prestation citoyenne pour les mineurs

Article PR.6.3.2-15

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.
Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Article PR.6.3.2-16

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions.

Article PR.6.3.2-17

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Article PR.6.3.2-18

Délai
La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article PR.6.3.2-19

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur les mineurs peut à sa demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Article PR.6.3.2-20

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.
Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.
En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions mixtes ou de concours sera annexé au présent dès signature.

Chapitre 4 - Spécifique au titre I

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.4.1-1

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions prévues au Code pénal et déterminées mixte seront passibles d'une amende administrative à la condition que ces mêmes infractions soient implémentées dans un règlement générale de police administrative.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.4.2-1
§.1 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions au titre I du présent règlement sont passibles d'une amende de **40 € à 500 €,** portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;
§.2 : Ces infractions sont visées aux articles, IC.1.1.1-1, IC.1.1.1-2, IC.1.2.1-1, IC.1.2.1-2, IC.1.2.2-1, IC.1.2.2-2, IC.1.2.3-1, I.IC.2.3-2, I.IC.2.3-3, I.IC.2.3-4, I.IC.2.3-5, I.IC.2.3-6, I.IC.2.3-7, I.IC.2.3-8, I.IC.2.3-9, I.IC.2.3-10, IC.1.2.4-1, IC.1.2.5-1, IC.1.2.5-2, IC.1.2.5-3, IC.1.2.5-4, IC.1.2.5-5, IC.1.2.6-1, IC.1.2.6-2, IC.1.2.6-3, IC.1.2.7-1, IC.1.2.7-2, IC.1.2.8-1, IC.1.2.8-2, IC.1.2.8-3, IC.1.2.8-4, IC.1.2.9-1,

IC.1.2.9-2, IC.1.2.10-1, IC.1.2.10-2, IC.1.2.10-3, IC.1.2.11-1, IC.1.2.12-1, IC.1.2.12-2, IC.1.2.12-3, IC.1.2.13-1, IC.1.2.13-2, IC.1.2.13-3, IC.1.2.13-4, IC.1.2.13-5, IC.1.2.13-6, IC.1.2.13-9, IC.1.2.13-10, IC.1.2.14-1, IC.1.2.14-1, IC.1.2.15-1, IC.1.2.15-2, IC.1.2.15-3, IC.1.2.15-4, IC.1.2.15-5, IC.1.2.15-6, IC.1.2.16-4, IC.1.2.17-1, IC.1.2.17-2, IC.1.2.18-1, IC.1.2.18-2, IC.1.2.18-3, IC.1.3.2-1, IC.1.3. IC.1.5.6-22-3, IC.1.3.2-4, IC.1.3.2-5, IC.1.3.2-6, IC.1.3.2-7, IC.1.3.2-8, IC.1.3.2-9, IC.1.3.2-10, IC.1.3.2-13, IC.1.3.3-1, IC.1.4.1-1, IC.1.4.1-2, IC.1.4.1-3, IC.1.4.1-4, IC.1.4.1-5, IC.1.4.2-8, IC.1.4.2-19, IC.1.4.1-20, IC.1.4.3-1, IC.1.5.1-1, IC.1.5.1-2, IC.1.5.2-1, IC.1.5.2-2, IC.1.5.2-3, IC.1.5.2-4, IC.1.5.3-1, IC.1.5.3-2, IC.1.5.3-3, IC.1.5.3-4 IC.1.5.3-5, IC.1.5.3-6, IC.1.5.3-1, IC.1.5.6-2, IC.1.5.6-3, IC.1.5.6-4, IC.1.5.6-5, IC.1.5.6-7, IC.1.5.6-8, IC.1.5.6-9, IC.1.5.7-1, IC.1.5.7-2, IC.1.5.7-3, IC.1.5.7-4, IC.1.5.7-5, IC.1.5.7-6, IC.1.5.8-1, IC.1.5.8-2, IC.1.5.8-3, IC.1.5.8-4, IC.1.5.8-5, IC.1.5.9-1, IC.1.6.1-1, IC.1.6.1-2§1, IC.1.6.1-2§2, IC.1.6.1-3, IC.1.6.1-4, IC.1.6.1-5, IC.1.6.1-6, IC.1.6.1-7, IC.1.6.1-8, IC.1.6.1-9, IC.1.6.1-10, IC.1.6.1-11, IC.1.6.1-13, IC.1.6.1-14, IC.1.6.1-15, IC.1.6.1-16, IC.1.6.1-17, IC.1.6.2-1, IC.1.6.2-1, IC.1.6.3-4, IC.1.6.3-5, IC.1.7.1-1, IC.1.7.1-2, IC.1.8.1-1, IC.1.8.1-2, IC.1.8.1-3, IC.1.8.1-4, IC.1.8.1-5, IC.1.9.1-8, IC.1.9.1-9, IC.1.9.1-10, IC.1.9.1-11, IC.1.9.2-1, IC.1.9.2-2, IC.1.9.2-9, IC.1.9.2-10, IC.1.9.2-11, IC.1.9.2-13, IC.1.9.2-15, IC.1.9.2-17, IC.1.9.2-18, IC.1.9.2-19, IC.1.9.2-20, IC.1.9.2-21, IC.1.9.2-22, IC.1.9.3-1, IC.1.9.3-2, IC.1.9.3-3, IC.1.9.3-4, IC.1.10.1-2, IC.1.10.1-3, IC.1.10.1-5, IC.1.11.1-1, IC.1.11.1-2, IC.1.11.1-4, IC.1.11.1-5, IC.1.11.1-6, IC.1.12.1-1, IC.1.12.1-2, IC.1.12.1-3, IC.1.12.1-4, IC.1.12.1-5, IC.1.12.2-1, IC.1.12.2-2, IC.1.12.2-3, IC.1.12.2-4, IC.1.12.2-5, IC.1.12.2-6, IC.1.12.2-7, IC.1.12.3-1, IC.1.12.3-2, IC.1.12.3-3, IC.1.12.3-4, IC.1.12.3-5, IC.1.12.4-1, IC.1.12.4-2, IC.1.12.5-1, IC.1.12.5-2, IC.1.12.5-3, IC.1.12.5-4, IC.1.12.5-5, IC.1.12.5-6, IC.1.12.5-7, IC.1.12.5-8, IC.1.12.5-9, IC.1.12.5-10, IC.1.12.5-11, IC.1.12.5-12, IC.1.12.5-13, IC.1.12.6-1, IC.1.12.6-2, IC.1.12.6-3, IC.1.12.6-4, IC.1.12.6-5, IC.1.12.6-6, IC.1.12.6-7, IC.1.12.6-8, IC.1.12.6-9, IC.1.12.6-10, IC.1.12.6-11, IC.1.12.6-12, IC.1.12.6-13, IC.1.12.6-14, IC.1.12.6-15, IC.1.12.6-16, IC.1.12.6-17, IC.1.12.6-18, IC.1.12.6-19, IC.1.12.6-20, IC.1.12.6-21, IC.1.12.6-22, IC.1.12.6-23 et IC.1.12.6-24.

Section 3 - Du protocole

Article PR.6.4.3-1
Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions de mixte est annexé au présent.

Chapitre 5 - spécifique au titre II

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.5.1-1
Suite à l'entrée en vigueur du décret 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure au Code de l'environnement, notamment modifié par le décret du 24/11/2021 et par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.
S'intègre également la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour prévenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structure halieutiques ainsi que le Code de l'eau.

Article PR.6.5.1-2
Selon ce décret, certaines infractions de 2ème catégorie et les infractions de 3èmes et 4èmes catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.5.2-1
Les infractions visées aux articles, DE.2.1.1-2, DE.2.1.1-3, DE.2.2.1-1, DE.2.2.1-2, DE.2.1.2-4, DE.2.2.2-1, DE.2.2.2-2, DE.2.2.2-3, DE.2.2.2-4, DE.2.2.2-5, DE.2.2.3-1, DE.2.3.1-17 et DE.2.3.1-18 font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de deuxième catégorie** et sont passibles d'une amende de **150 à 200.000 €.**

Article PR.6.5.2-2
Les infractions visées aux articles DE.2.1.1-1, DE.2.1.1-4, DE.2.1.1-5, DE.2.1.1-6, DE.2.3.1-2, DE.2.3.1-3, DE.2.3.1-4, DE.2.3.1-5, DE.2.3.1-6, DE.2.3.1-7, DE.2.3.1-8, DE.2.3.1-9, DE.2.3.1-10, DE.2.3.1-11, DE.2.3.1-12, DE.2.3.1-13, DE.2.3.1-14, DE.2.3.1-15, DE.2.3.1-16, DE.2.4.1-6, DE.2.4.1-7, DE.2.4.1-8, DE.2.5.1-1, DE.2.5.1-2, DE.2.5.1-3, DE.2.5.1-4, DE.2.5.1-5, DE.2.5.1-6, DE.2.5.1-7, DE.2.5.1-8, DE.2.5.1-9, DE.2.5.1-10, DE.2.6.1-1, DE.2.6.1-2, DE.2.6.1-3, DE.2.6.1-4, DE.2.6.1-5, DE.2.6.1-6, DE.2.6.1-7, DE.2.6.1-8, DE.2.6.1-10, DE.2.7.1-1, DE.2.7.1-2, DE.2.11.1-1, DE.2.11.1-2, DE.2.11.1-3, DE.2.11.1-4, DE.2.12.1-1, DE.2.12.1-2, DE.2.12.1-3, DE.2.12.1-4, DE.2.13.1-1, DE.2.13.1-2, DE.2.13.1-3, DE.2.13.1-4, DE.2.13.1-5 et DE.2.13.1-6, DE.2.14.1-2, DE.2.14.1-2, DE.2.14.1-3, DE.2.14.1.4, DE.2.15.1-1, DE.2.15.1-2, DE.2.15.1-3 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 3ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 15.000 euros**.

Article PR.6.5.2-3
Les infractions visées aux articles DE.2.4.1-1, DE.2.4.1-2, DE.2.4.1-3, DE.2.4.1-4, DE.2.4.1-5, DE.2.6.1-9 et DE.2.10.1-1, DE.2.14.1-5, DE.2.14.1-6 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 4ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 2.000 euros**.

Article PR.6.5.2-4
Les infractions visées aux articles DE.2.2.8-1.2°, DE.2.2.8-1.3°, DE.2.2.8-1.4°, DE.2.2.8-1.5°, DE.2.2.8-1.6°, DE.2.2.8-1.7°, DE.2.2.9-1.5°et DE.2.2.9-1.7° du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **25 à 500 euros**.

Article PR.6.5.2-5
Les infractions visées aux articles DE.2.2.8-1.1°, DE.2.2.9-1.4° et DE.2.2.9-1.6° du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **40 à 1.000 euros**.

Article PR.6.5.2-6
Les infractions visées aux articles DE.2.1.1-3 alinéa3, DE.2.1.1-3 alinéa4, DE.2.1.1-3 alinéa5, DE.2.2.1-2, DE.2.2.3-9, DE.2.2.9-1.1°, DE.2.2.9-1.2° et DE.2.2.9-1.3° du présent règlement font l'objet de la procédure prévue à **Loi SAC du 24/06/2013** et sont passibles d'une amende de **40 à 500 euros**.

Chapitre 6 - Spécifique au titre III

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.6.1-1
Suite à l'entrée en vigueur du décret 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifié par le décret du 24/11/2021 les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure au Code de l'environnement, et au décret du 14 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être animal.

Article PR.6.6.1-2
Selon ce décret, certaines infractions de 2^{éme} catégorie et les infractions de 3ème catégorie sont transposables dans un règlement général de police administrative communale et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article PR.6.6.1-3
Selon ce décret, les infractions de 2ème catégorie sont de la compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur Régional tandis que celles de 3ème catégorie sont de la compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur Communal.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.6.2-1
Les infractions visées aux articles PA.3.1.1-2, PA.3.1.1-3, PA.3.1.1-4, PA.3.1.1-5, PA.3.1.1-6, PA.3.1.1-7, PA.3.1.1-8, PA.3.1.1-9, PA.3.1.1-10, PA.3.1.1-11, PA.3.1.1-12, PA.3.1.1-13 et PA.3.1.1-25 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 €.
Article PR.6.6.2-2
Les infractions visées aux articles PA.3.1.1-14, PA.3.1.1-15, PA.3.1.1-16, PA.3.1.1-17, PA.3.1.1-18, PA.3.1.1-19, PA.3.1.1-20, PA.3.1.1-21, PA.3.1.1-22, PA.3.1.1-23, PA.3.1.1-24, PA.3.1.1-26, PA.3.1.1-27, PA.3.1.1-28, PA.3.1.1-29, PA.3.1.1-30, PA.3.1.1-31 et PA.3.1.1-32, PA.3.2.1-1, PA.3.2.1-2, PA.3.2.1-3, PA.3.2.1-4, PA.3.2.1-5, PA.3.2.1-6, PA.3.2.1-7, PA.3.2.1-8, PA.3.2.1-9, PA.3.2.1-10, PA.3.2.1-11, PA.3.2.1-12, PA.3.2.1-13, PA.3.2.1-14, PA.3.2.1-15, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15.000 €.

Chapitre 7 - Spécifique au titre IV

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.7.1-1

Le Gouvernement est habilité à adopter un règlement général de police de gestion des voiries communales, en ce compris une signalétique harmonisée obligatoire.

Le règlement peut notamment porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

Article PR.6.7.1-2
Les communes peuvent adopter des règlements complémentaires en la matière.

Article PR.6.7.1-3
Conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, les infractions seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles 65 et suivants du décret.

Article PR.6.7.1-4
Selon ce décret, certaines infractions de 3^{éme} catégorie et les infractions de 4ème catégorie sont transposables dans un règlement général de police administrative communale et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.7.2-1
Les infractions visées aux articles VC.4.1.1-1, VC.4.1.1-2, VC.4.1.2-1, VC.4.1.2-2, VC.4.1.2-3, VC.4.1.2-4, VC.4.1.2-6, VC.4.1.2-7, VC.4.1.2-8, VC.4.1.2-9, VC.4.1.2-10, VC.4.1.2-11, VC.4.1.3-1, VC.4.1.3-2 et VC.4.1.4-1 font l'objet de la procédure prévue pour **les infractions de troisième catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 10.000 €.**

Article PR.6.7.2-2
Les infractions visées aux articles VC.4.1.5-1, VC.4.1.6-1, VC.4.1.6-2, VC.4.1.6-3, VC.4.1.6-4, VC.4.1.6-5, VC.4.1.6-6, VC.4.1.6-7, VC.4.1.6-8, VC.4.1.6-9, VC.4.1.6-10, VC.4.1.6-11, VC.4.1.6-12, VC.4.1.7-1, VC.4.1.7-2, VC.4.1.7-3, VC.4.1.8-1, VC.4.1.9-1 et VC.4.2.1-1 font l'objet de la procédure prévue pour **les infractions de quatrième catégorie** et sont passibles d'une amende de 50 **à 1.000 €.**

Section 3 - De la perception immédiate

Article PR.6.7.3-1

Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les personnes visées à l'article VC.4.1.8-1, qui constatent une infraction aux présent titre

Le montant de la perception immédiate est de 150 euros pour les infractions visées aux l'articles VC.4.1.1-1, VC.4.1.1-2, VC.4.1.2-1, VC.4.1.2-2, VC.4.1.2-3, VC.4.1.2-4, VC.4.1.2-6, VC.4.1.2-7, VC.4.1.2-8, VC.4.1.2-9, VC.4.1.2-10, VC.4.1.2-11, VC.4.1.3-1, VC.4.1.3-2 et VC.4.1.4-1 et de 50 euros pour les infractions visées à l'article VC.4.1.5-1, VC.4.1.6-1, VC.4.1.6-2, VC.4.1.6-3, VC.4.1.6-4, VC.4.1.6-5, VC.4.1.6-6, VC.4.1.6-7, VC.4.1.6-8, VC.4.1.6-9, VC.4.1.6-10, VC.4.1.6-11, VC.4.1.6-12, VC.4.1.7-1, VC.4.1.7-2, VC.4.1.7-3, VC.4.1.8-1, VC.4.1.9-1 et VC.4.2.1-1.

Les personnes visées à l'article VC.4.1.8-1, communiquent leur décision au Procureur du Roi.

Le Gouvernement détermine les modalités de perception et d'indexation de la somme.

Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Chapitre 8 - Spécifique au titre V

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.8.1-1
Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions prévues à l'Arrêté Royale du 01/12/1975 concernant le stationnement des véhicules seront passibles d'une amende administrative à la condition que ces mêmes infractions soient implémentées dans un règlement générale de police administrative et qu'un protocole soit signé entre le pouvoir judiciaire émanant des Parquets et les communes concernées.
Conformément à l'Arrête Royal du 03/09/2014, ces infractions ne sont pas applicables aux mineurs d'âge.
Conformément au décret du 17 janvier 2019 relatif à la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, les infractions à celui-ci sont passibles d'une sanction administrative.
Conformément au décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, les infractions à celui-ci sont passibles d'une sanction administrative.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.8.2-1
Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions du titre V chapitre 1 du présent règlement sont passibles d'une amende correspondant au montant établit par l'arrêté royal relatif à la perception immédiate, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant.
Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions du titre V chapitre 2 du présent règlement sont passibles d'une amende de 150 à 200.000 euros.
Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions du titre V chapitre 3 du présent règlement sont passibles d'une amende 50 à 15.000 euros

Section 3 - Du protocole

Article PR.6.8.3-1
Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions de stationnement est annexé au présent.

Chapitre 9 - Mesures d'office

Article PR.6.9.1-1
En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.
L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

Article PR.6.9.1-2
Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.
En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article PR.6.9.1-3
Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines établies par ces législations si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative

Le tribunal pourra en outre prononcer :
- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de l'infraction dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

Article PR.6.9.1-4
Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité officiels dans le cadre de leurs missions.

Chapitre 10 : Dispositions abrogatoires et diverses

Section 1 - Dispositions abrogatoires

Article PR.6.10.1-1
A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.
En outre, les règlements repris ci-après sont abrogés de plein droit dès l'entrée en vigueur du présent règlement : !!!!! ATTENTION A COMPLETER ou A BIFFER PAR LES COMMUNES !!!!!

Section 2 - Dispositions spécifiques

Article PR.6.10.2-1
les règlements complémentaires visant des dispositions spécifiques aux communes prenantes qui seront adoptés par leur Conseil Communal respectif constitueront un addenda au présent Règlement général de Police administrative.

Section 3 - Exécution

Article PR.6.10.3-1
Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement et de sa publication aux termes de l'article L.1133-2 du Code de la démocratie local et de la décentralisation..

Section 4 - Mise en application

Article PR.6.9.4-1
Le présent règlement entrera en vigueur le 01 février 2024

Chapitre 11 - Transmission

Article PR.6.11.1-1
Le présent règlement sera transmis au Collège Provincial, au greffe du Tribunal de Première Instance, au greffe du Tribunal de Police, au Chef de Corps de la Zone de Police, à la police de proximité, à Monsieur le Procureur du Roi, à Madame le Fonctionnaire Sanctionnateur ainsi qu'au Mémorial Administratif et sera, le cas échéant, publié sur le site internet de la commune.

TEXTE COMMENTE

Table des matières

CHAPITRE 1 - DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE. 3

CHAPITRE 2 - DE LA SURETE ET DE COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE. 4

SECTION 1 - RASSEMBLEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE. 4
SECTION 2 - DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE. 5
Sous-section 1 - Des terrasses 5
Sous-section 2 - Dispositions communes 6
SECTION 3 - DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE. 7
SECTION 4 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS 3 ET 4. 8
SECTION 5 - DE L'EMONDAGE, DE L'ELAGAGE ET DE L'ENTRETIEN. 8
Sous –section 1 - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique 8
Sous-section 2 - De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours 9
Sous-section 3 - De l'entretien des parcelles de terrain 9
SECTION 6 - DES OBJETS SUSCEPTIBLES DE TOMBER SUR LA VOIE PUBLIQUE ET/OU DE PORTER ATTEINTE A LA SURETE DE PASSAGE 10
SECTION 7 - DES COLLECTES, DES VENTES-COLLECTES 10
SECTION 8 - DE LA CIRCULATION ET DETENTION D'ANIMAUX 12
SECTION 9 - DE LA DETENTION DE CHIENS 13
SECTION 10 - DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR 14
SECTION 11 - DU NETTOYAGE DE LA VOIRIE. 14
SECTION 12 - DES MESURES PRESCRITES EN TEMPS DE NEIGE ET DE GLACE. 14
SECTION 13 - DE QUELQUES MESURES PARTICULIERES 15
SECTION 14 - DE L'ENLEVEMENT ET DU TRANSPORT DES MATIERES SUSCEPTIBLES DE SALIR LA VOIE PUBLIQUE. 17
SECTION 15 - DU PLACEMENT SUR LA FAÇADE DES BATIMENTS, DE PLAQUES PORTANT LE NOM DES RUES, LE NUMERO DES BATIMENTS AINSI QUE TOUS SIGNAUX, APPAREILS OU SUPPORTS DE CONDUCTEURS INTERESSANT LA SURETE PUBLIQUE. 17
SECTION 16 - DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINES. 18
SECTION 17 - DES JEUX SUR LA VOIE PUBLIQUE. 19
SECTION 18 - DU COMMERCE SUR LE DOMAINE PUBLIC. 19

CHAPITRE 3 - DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE 20

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES. 20
SECTION 2 - DE L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES. 20
SECTION 3 - DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA REPARATION DES EGOUTS PLACES DANS LE DOMAINE PUBLIC. 23

CHAPITRE 4 - DE LA SALUBRITE PUBLIQUE 24

SECTION 1 - GENERALITES. 24
SECTION 2 - DE LA SALUBRITE DES BÂTIMENTS NON CONSIDÉRÉS HABITATIONS. 25
SECTION 3 - DES COURS ET PLANS D'EAU. 29

CHAPITRE 5 - DE LA SECURITE PUBLIQUE 30

SECTION 1 - DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES 30
SECTION 2 - DE LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DANS LES IMMEUBLES, LOCAUX ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC. 30
SECTION 3 - DES PLAINES DE JEUX OU TERRAINS ACCESSIBLES AU PUBLIC. 31
SECTION 4 - DE LA PISCINE COMMUNALE. 32
SECTION 5 - DU MARCHE PUBLIC. 32
SECTION 6 - ORGANISATION DE FOIRES. 32
Sous-section 1 - Généralités 32
Sous-section 2 - Des forains 32
SECTION 7 - SEJOUR DES NOMADES, POSE DES CARAVANES ET CAMPING SAUVAGE 33
SECTION 8 - DES CAMPS DE JEUNES. 34

SECTION 9 - DES MAISONS DE VACANCES. 36

CHAPITRE 6 - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE. 36

SECTION 1 - DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT. 36
SECTION 2 - DE L'IMPLANTATION D'ETABLISSEMENTS DE JEUX DE DIVERTISSEMENTS OU DE SPECTACLES DE CHARME, DES MAGASINS DE NUIT (NIGHT-SHOPS) ET BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS (PHONE-SHOPS) 39
SECTION 3 - DES DEBITS DE BOISSONS - HEURES DE FERMETURE - MAINTIEN DE L'ORDRE. 40

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES PRECEDENTS 41

CHAPITRE 8 - DE LA POLICE INTERIEURE DES CIMETIERES 41

CHAPITRE 9 - DES MARCHES FOLKLORIQUES, GRANDS FEUX, CORTEGES CARNAVALESQUES ET AUTRES 43

SECTION 1 - LES MARCHES FOLKLORIQUES 43
SECTION 2 - LES GRANDS FEUX, CORTEGES CARNAVALESQUES ET AUTRES 45
SECTION 3 - LA POLICE DES SPECTACLES 47

CHAPITRE 10 - DE LA CONSERVATION DE LA NATURE 48

CHAPITRE 11 - DE LA PLANTATION DES VEGETAUX 50

CHAPITRE 12 – ANCIEN TITRE X DU CP ET DISPOSITIONS DIVERSES 51

SECTION 1 - DES AMENDES DE PREMIERE CLASSE 51
SECTION 2 - DES AMENDES DE DEUXIEME CLASSE 51
SECTION 3 - DES AMENDES DE TROISIEME CLASSE 52
SECTION 4 - DES AMENDES DE QUATRIEME CLASSE 53
SERONT AUSSI PUNIS D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE DE 40 A 500 EUROS CEUX QUI AURONT DEROBE DES RECOLTES OU AUTRES PRODUCTIONS UTILES A LA TERRE, QUI N'ETAIT PAS ENCORE DETACHES DU SOL. 53
SECTION 5 - DES INFRACTIONS MIXTES DU CODE PENAL 53
Sous-section 1 - Infractions de première catégorie 53
Sous-section 2 - Infractions de deuxième catégorie 54
SECTION 6 - DES INFRACTIONS MIXTES PAR CONCOURS 55
Sous-section 1 - Infractions de première classe 55
Sous-section 2 - Infractions de deuxième classe 56
Sous-section 3 - Infractions de troisième classe 57
Sous-section 4 - Infractions de quatrième classe 57
SERONT PUNIS D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE DE 40 A 500 EUROS, CEUX QUI AURONT CAPTE CHEZ EUX LES ESSAIMS D'ABEILLES VENANT D'UNE RUCHE APPARTENANT A AUTRUI SAUF RESTITUTION DANS LES 24 HEURES DE LA RECLAMATION. 57
SECTION 7 - DU NON-RESPECT DES MESURES DE FERMETURE OU D'ELOIGNEMENT 58

CHAPITRE 1 - DES OPERATIONS DE COMBUSTION 59

CHAPITRE 2 - DES DECHETS 60

SECTION 1 - JET SUR LA VOIE PUBLIQUE. 60
SECTION 2 - DES DEPOTS CLANDESTINS. 60
SECTION 3 - DES DECHETS DE COMMERCE 61

CHAPITRE 3 - PROTECTION DES EAUX DE SURFACE 62

CHAPITRE 4 - PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE 64

ARTICLE DE.2.4.1-6 50 A 15.000 EUROS 64

EST INTERDIT DE RACCORDER A LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU UN IMMEUBLE VISE A L'ARTICLE 327TER, §2ET3 DU CODE DE L'EAU, QUI N'A PAS FAIT L'OBJET D'UN CERTIBEAU CONCLUANT A LA CONFORMITE DE L'IMMEUBLE. 64

ARTICLE DE.2.4.1-7 50 A 15.000 EUROS EST INTERDIT D'ETABLIR UN CERTIBEAU SANS DISPOSER DE L'AGREMENT REQUIS EN QUALITE DE CERTIFICATEUR AU SENS DE L'ARTICLE D227QUATER DU CODE DE L'EAU. 64

ARTICLE DE.2.4.1-8 50 A 15.000 EUROS 64

EST INTERDIT D'ETABLIR UN CERTIBEAU DONT LES MENTIONS SONT NON CONFORMES A LA REALITE. 64

CHAPITRE 5 - PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES 65

CHAPITRE 6 - DE LA CONSERVATION DE LA NATURE 67

CHAPITRE 7 - DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT. 70

CHAPITRE 8 - DE LA CIRCULATION EN FORET 72

CHAPITRE 9 - DE LA PROTECTION DES BOIS ET FORETS 73

CHAPITRE 10 - DES ENQUETES PUBLIQUES 73

CHAPITRE 11 - DES ETABLISSEMENTS CLASSES 73

CHAPITRE 12 - DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 74

CHAPITRE 13 - DES VOIES HYDRAULIQUES 74

CHAPITRE 14 – DE LA PECHE, LA GESTION PISCICOLE ET STRUCTURES HALIEUTIQUES 76

ARTICLE DE.2.14.1-1 76

EST PASSIBLE D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE EN VERTU DU PRESENT REGLEMENT CELUI QUI COMMET UNE INFRACTION A L'ARTICLE 33 DU DECRET DU 27 MARS 2014 RELATIF A LA PECHE FLUVIALE, A LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES. 76

ARTICLE DE.2.14.1-2 50 A 15000 EUROS 76

COMMET UNE INFRACTION DE TROISIEME CATEGORIE CELUI QUI NE RESPECTE PAS LES MODALITES D'EXERCICES DE LA PECHE ARRETEES PAR LE GOUVERNEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 10 DU DECRET, NOTAMMENT CELLES DEFINIES DANS L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 8 DECEMBRE 2016 RELATIF AUX CONDITIONS D'OUVERTURE ET AUX MODALITES D'EXERCICES DE LA PECHE 76

ARTICLE DE.2.14.1-3 50 A 15000 EUROS 76

COMMET UNE INFRACTION DE TROISIEME CATEGORIE CELUI QUI, EN VUE D'ENIVRER, DE DROGUER OU DE DETRUIRE LES POISSONS OU LES ECREVISSES, JETTE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DANS LES EAUX SOUMISES AU DECRET DES SUBSTANCES DE NATURE A ATTEINDRE CE BUT. 76

ARTICLE DE.2.14.1-4 50 A 15000 EUROS 76

COMMET UNE INFRACTION DE TROISIEME CATEGORIE CELUI QUI EMPOISSONNE, SANS AUTORISATION PREALABLE, LES EAUX AUXQUELLES S'APPLIQUE LE DECRET. 76

ARTICLE DE.2.14.1-5 1 A 2.000 EUROS 76

COMMET UNE INFRACTION DE QUATRIEME CATEGORIE CELUI QUI PECHE SANS LA PERMISSION DE CELUI A QUI LE DROIT DE PECHE APPARTIENT. 76

ARTICLE DE.2.14.1-6 1 A 2.000 EUROS 76

COMMET UNE INFRACTION DE QUATRIEME CATEGORIE CELUI QUI PECHE SANS ETRE TITULAIRE D'UN PERMIS DE PECHE REGULIER ET EN ETRE PORTEUR OU MOMENT OU IL PECHE. 76

ARTICLE DE.2.14.1-6 76

SANS PREJUDICE DE L'ARTICLE D.180 DU LIVRE 1ER DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LES PEINES ENCOURUES EN VERTU

DES ARTICLES DE.2.14.1-2, DE.2.14.1-3, DE.2.14.1-4, DE.2.14.1-5 ET DE.2.14.1-6 PEUVENT ETRE PORTEES AU DOUBLE DU MAXIMUM SI : 76

§1 L'INFRACTION A ETE COMMISE EN DEHORS DES HEURES OU LA PECHE EST AUTORISEE ;..... 76

§2 L'INFRACTION A ETE COMMISE EN BANDE OU EN REUNION ; 76

§3 SI L'INFRACTION A ETE COMMISE DANS UNE RESERVE NATURELLE VISEE A L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE..... 76

DANS CES HYPOTHESES, LA PEINE D'AMENDE MINIMALE ENCOURUE NE PEUT EN TOUT CAS ETRE INFERIEURE AU TRIPLE DU MINIMUM PREVU POUR UNE INFRACTION DE TROISIEME CATEGORIE. 76

ARTICLE DE.2.15.1-1 50 A 15000 EUROS 77

EST PASSIBLE D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE EN VERTU DU PRESENT REGLEMENT CELUI QUI COMMET UNE INFRACTION VISEE A L'ARTICLE 9 DU DECRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR A UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE. 77

ARTICLE DE.2.15.1-2 50 A 15000 EUROS 77

ARTICLE DE.2.15.1-2 50 A 15000 EUROS 77

CHAPITRE 1 - PROTECTION ET BIEN-ETRE ANIMAL 78

CHAPITRE 1 - DES INFRACTIONS, DE LEUR SANCTION ET DES MESURES DE REPARATION. 86

SECTION 1 - DE LA DEGRADATION ET DES DOMMAGES CAUSES A LA VOIRIE COMMUNALE 86
SECTION 2 - DE L'UTILISATION EXCESSIVE DU DROIT D'USAGE..... 86
Sous-section 1 - Du dépôt..... 86
Sous-section 2 - Du dépôt de bois..... 87
SECTION 3 - DES TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE 88
SECTION 4 - DE LA MODIFICATION DE LA VOIRIE COMMUNALE. 88
SECTION 5 - DE L'USAGE DES POUBELLES, CONTENEURS OU RECIPIENTS PLACES SUR LA VOIRIE COMMUNALE. 88
SECTION 6 - DE L'AFFICHAGE ET AUTRES INSCRIPTIONS. 89
SECTION 7 - DES INFRACTIONS DE REGLEMENTS. 90
SECTION 8 - DES REFUS D'INJONCTIONS. 91
SECTION 9 - DES ACTES D'INFORMATIONS..... 91

CHAPITRE 2 - DE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX 91

CHAPITRE 1 - DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT..... 93

SECTION 1 - INFRACTION HORS AR 09/03/2014 93
Sous-section 1 - Infraction dépénalisée dite zone bleue..... 93
Sous-section 2 - infraction Dépénalisée Stationnement payant..... 94
Sous-section 3 - infraction mixte 95
SECTION 2 - INFRACTION MIXTE AR 09/03/2014 96
Sous-section 1 - Infraction de première catégorie..... 96
Sous-section 2 - Infraction de deuxième catégorie..... 102
Sous-section 3 - Infraction de quatrième catégorie 103

CHAPITRE 2 - DE LA POLLUTION LIÉE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES 103

CHAPITRE 3 - DE QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR DES VÉHICULES 104

EST PASSIBLE D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE EN VERTU DU PRESENT REGLEMENT, LE CONDUCTEUR OU LE PASSAGER QUI EN PRESENCE D'UN ENFANT MINEUR, FUME A L'INTERIEUR D'UN VEHICULE..... 104

CHAPITRE 1 - MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE..... 105

CHAPITRE 2 - TYPE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES **105**

CHAPITRE 3 - PROCEDURE ADMINISTRATIVE **106**

SECTION 1 - DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE 106
SECTION 2 - DES MESURES ALTERNATIVES : LA PRESTATION CITOYENNE ET LA MEDIATION 106
Sous-section 1 - La médiation pour les majeurs *106*
Sous-section 2 - La prestation citoyenne effectuée par un majeur *107*
Sous-section 3 : De la médiation pour les mineurs. *108*
Sous-section 4 - La prestation citoyenne pour les mineurs *110*

CHAPITRE 4 - SPECIFIQUE AU TITRE I **111**

SECTION 1 - DE LA PROCEDURE 111
SECTION 2 - DE L'AMENDE 111
SECTION 3 - DU PROTOCOLE 112

CHAPITRE 5 - SPECIFIQUE AU TITRE II **113**

SECTION 1 - DE LA PROCEDURE 113
SECTION 2 - DE L'AMENDE 113

CHAPITRE 6 - SPECIFIQUE AU TITRE III **114**

SECTION 1 - DE LA PROCEDURE 114
SECTION 2 - DE L'AMENDE 115

CHAPITRE 7 - SPECIFIQUE AU TITRE IV **115**

SECTION 1 - DE LA PROCEDURE 115
SECTION 2 - DE L'AMENDE 116
SECTION 3 - DE LA PERCEPTION IMMEDIATE 116

CHAPITRE 8 - SPECIFIQUE AU TITRE V **117**

SECTION 1 - DE LA PROCEDURE 117
SECTION 2 - DE L'AMENDE 117
SECTION 3 - DU PROTOCOLE 117

CHAPITRE 9 - MESURES D'OFFICE **118**

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES **119**

SECTION 1 - DISPOSITIONS ABROGATOIRES 119
SECTION 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES 119
SECTION 3 - EXECUTION 119
SECTION 4 - MISE EN APPLICATION 119

CHAPITRE 11 - TRANSMISSION **119**